

Sommaire chronologique

Délibération n°2006-438 du 15 décembre 2006	2
Approbation du compte de résultat prévisionnel et du tableau de financement abrégé prévisionnel relatifs au projet de décision modificative n°3 au budget 2006	
Délibération n°2006-439 du 15 décembre 2006	5
Approbation du compte de résultat prévisionnel et du tableau de financement abrégé prévisionnel relatifs au budget primitif pour 2007	
Délibération n°2006-441 du 15 décembre 2006	7
Avis favorable sur le projet de décret instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'ANPE	
Délibération n°2006-442 du 15 décembre 2006	10
Approbation du projet de décret relatif à l'Agence nationale pour l'emploi et modifiant le code du travail	
Délibération n° 2006-443 du 15 décembre 2006	24
Approbation de la création d'agences locales en Midi-Pyrénées et Pays-de-la-Loire	
Instruction DAJ n°2007-0612118 du 2 janvier 2007.....	25
Conventions types relatives à l'hébergement d'agents de l'Assedic sur un site ANPE	
Notes DORQS du 8 janvier 2007	49
Modifications concernant les structures de l'ANPE	
Convention du 10 janvier 2007.....	50
Convention nationale de recrutement avec Courtepaille	
Instruction DASECT-ENC n°2007-08 du 15 janvier 2007	54
Conditions d'accès des agents des niveaux d'emplois IV/B, V/A et V/B en 2007 aux avancements accélérés et aux échelons exceptionnels	
Accord cadre du 16 janvier 2007.....	57
Avenant à l'accord cadre national Vedioorbis	
Décisions DASECT-ENC n°2007-09 du 16 janvier 2007	60
Mouvements après avis de la commission paritaire nationale n° 5 du 11 janvier 2007 (1er mouvement)	
Textes signalés.....	64

Délibération n°2006-438 du 15 décembre 2006

Approbation du compte de résultat prévisionnel et du tableau de financement abrégé prévisionnel relatifs au projet de décision modificative n°3 au budget 2006

Vu l'article L.311-7 du code du travail

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2006, le conseil d'administration :

Article 1

Approuve le compte de résultat prévisionnel et le tableau de financement abrégé prévisionnel relatifs au projet de décision modificative n° 3 au budget 2006, joints à la présente délibération.

Article 2

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* de l'ANPE.

La vice-présidente
Catherine Martin

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

DEPENSES	MODIFICATIONS PROPOSEES AU TITRE DE LA DM3		RAPPEL DES CREDITS ANTERIEUREMENT OUVERTS	MONTANT DES CREDITS APRES INTERVENTION DE LA DM3	RECETTES	MODIFICATIONS PROPOSEES AU TITRE DE LA DM3		RAPPEL DES PREVISIONS DE RECETTES ANTERIEURES	PREVISIONS DE RECETTES APRES DE LA DM3
	AUGMENTATION	DIMINUTION				AUGMENTATION	DIMINUTION		
Charges de personnel	0	0	1 072 769 900	1 072 769 900	Subventions d'exploitation	0	40 000 000	2 374 266 032	2 334 266 032
64 Charges de personnel	0	0	996 974 900	996 974 900	7411 Subvention du ministère de tutelle	0	40 000 000	1 385 921 425	1 345 921 425
63 <i>Impôts, taxes et vers. assimilés sur rémunérations</i>					7414 Subventions pour les mesures pour l'emploi	0	0	311 400 000	311 400 000
631 - Administration des impôts	0	0	66 255 000	66 255 000	7415 Subventions pour dispositifs spécifiques	0	0	1 001 000	1 001 000
633 - Autres organismes	0	0	9 040 000	9 040 000	7418 Subv. de ministères autres que de tutelle	0	0	2 849 784	2 849 784
637 - Taxes diverses	0	0	500 000	500 000					
69 Crédits à répartir personnel	0	0	0	0	744 Subv. des collectivités publiques et org. Internat.	0	0	129 063 411	129 063 411
					748 Autres subventions d'exploitation	0	0	544 030 412	544 030 412
Autres charges	0	40 000 000	1 564 543 186	1 524 543 186	Autres ressources	0	0	81 173 468	81 173 468
60 Achats et variation de stocks	0	4 000 000	62 908 220	58 908 220	70 Vente de prod. fabriqués, prest. de services, marcs	0	0	3 021 595	3 021 595
61 Services extérieurs	0	2 000 000	159 330 767	157 330 767	72 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0
62 Autres services extérieurs	0	8 000 000	264 958 241	256 958 241	75 Autres produits de gestion courante	0	0	4 060 000	4 060 000
63 <i>Autres impôts, taxes et vers. assimilés</i>					76 Produits financiers	0	0	7 100 000	7 100 000
635 - Administration des impôts	0	0	160 588	160 588	77 Produits exceptionnels	0	0	13 825 873	13 825 873
637 - Autres organismes	0	0	66 270	66 270	78 Reprises sur amortissements	0	0	53 166 000	53 166 000
65 Autres charges de gestion courante	0	26 000 000	891 532 676	865 532 676	79 Transfert des charges d'exploitation	0	0	0	0
66 Charges financières	0	0	0	0					
67 Charges exceptionnelles	0	0	139 586 424	139 586 424					
68 Dot. aux amortissements et aux provisions	0	0	46 000 000	46 000 000					
69 Crédits à répartir (matériel)	0	0	0	0					
Total des dépenses du compte de résultat prévisionnel (1)	0	40 000 000	2 637 313 086	2 597 313 086	Total des recettes du compte de résultat prévisionnel (2)	0	40 000 000	2 455 439 500	2 415 439 500
RESULTAT PREVISIONNEL : bénéfice (3) = (2) - (1)	0	0	0	0	RESULTAT PREVISIONNEL : perte (4) = (1) - (2)	0	0	181 873 586	181 873 586
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL (1)+(3) = (2)+(4)	0	40 000 000	2 637 313 086	2 597 313 086	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL (1)+(3) = (2)+(4)	0	40 000 000	2 637 313 086	2 597 313 086

TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE PREVISIONNEL

EMPLOIS	MODIFICATIONS PROPOSEES AU TITRE DE LA DM3		RAPPEL DES CREDITS ANTERIEUREMENT OUVERTS	MONTANT DES CREDITS APRES INTERVENTION DE LA DM3	RESSOURCES	MODIFICATIONS PROPOSEES AU TITRE DE LA DM3		RAPPEL DES PREVISIONS DE RECETTES ANTERIEURES	MONTANT DES PREVISIONS DE RESSOURCES APRES DE LA DM3
	AUGMENTATION	DIMINUTION				AUGMENTATION	DIMINUTION		
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	0	0	154 769 586	154 769 586	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	0	0	0	0
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0	11 275 738	11 275 738	13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0	6 733 000	6 733 000
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0	30 222 440	30 222 440	<i>dont subvention du ministère de tutelle</i>	0	0	6 733 000	6 733 000
23 IMMOBILISATION EN COURS	0	0	17 317 636	17 317 636	274 PRETS (acquisition de véhicules)	0	0	1 100 000	1 100 000
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	1 230 000	1 230 000	775 Produits de cession d'éléments d'actifs	0	0	5 000 000	5 000 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	0	0	214 815 400	214 815 400	TOTAL DES RESSOURCES (6)	0	0	12 833 000	12 833 000

APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)	-	-	-	-	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)	-	-	201 982 400	201 982 400
---	---	---	---	---	--	---	---	--------------------	--------------------

Délibération n°2006-439 du 15 décembre 2006

Approbation du compte de résultat prévisionnel et du tableau de financement abrégé prévisionnel relatifs au budget primitif pour 2007

Vu l'article L.311-7 du code du travail

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2006, le conseil d'administration :

Article 1

Approuve le compte de résultat prévisionnel et le tableau de financement abrégé prévisionnel relatifs au budget primitif pour 2007, joints à la présente délibération.

Article 2

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* de l'ANPE.

La vice-présidente
Catherine Martin

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

DEPENSES	BUDGET PRIMITIF 2007	PREVISION D'EXECUTION OU BUDGET APRES DM2 2006	BUDGET PRIMITIF 2006	EXECUTION 2005 (COMPTE FINANCIER)	RECETTES	BUDGET PRIMITIF 2007	PREVISION D'EXECUTION OU BUDGET APRES DM2 2006	BUDGET PRIMITIF 2006	EXECUTION 2005 (COMPTE FINANCIER)
Personnel	1 175 395 000	1 106 178 000	1 131 197 000	967 629 956	Subventions d'exploitation	2 224 497 000	2 374 266 032	2 454 901 000	2 320 433 711
Fonctionnement autre que les charges du personnel	1 133 033 944	1 531 135 086	1 353 650 882	1 424 074 069	Autres ressources	33 690 000	81 173 468	24 574 000	63 903 604
TOTAL DES DEPENSES (1)	2 308 428 944	2 637 313 086	2 484 847 882	2 391 704 025	TOTAL DES RECETTES (2)	2 258 187 000	2 455 439 500	2 479 475 000	2 384 337 315
<i>Résultat prévisionnel bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	-	-	-	-	<i>Résultat prévisionnel perte (4) = (1) - (2)</i>	50 241 944	181 873 586	5 372 882	7 366 710
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL (1) + (3) = (2)	2 308 428 944	2 637 313 086	2 484 847 882	2 391 704 025	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL (1) + (3) = (2) + (4)	2 308 428 944	2 637 313 086	2 484 847 882	2 391 704 025

TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE PREVISIONNEL

EMPLOIS	BUDGET PRIMITIF 2007	PREVISION D'EXECUTION OU BUDGET APRES DM2 2006	BUDGET PRIMITIF 2006	EXECUTION 2005 (COMPTE FINANCIER)	RESSOURCES	BUDGET PRIMITIF 2007	PREVISION D'EXECUTION OU BUDGET APRES DM2 2006	BUDGET PRIMITIF 2006	EXECUTION 2005 (COMPTE FINANCIER)
Insuffisance d'autofinancement	20 861 944	154 769 586	0	0	Capacité d'autofinancement	0	0	30 513 118	61 771 928
Investissement	27 878 056	60 045 814	43 346 118	39 438 184	Subvention d'investissement	0	6 733 000	6 733 000	1 313 000
					Autres ressources	3 740 000	6 100 000	6 100 000	6 487 199
TOTAL DES EMPLOIS (5)	48 740 000	214 815 400	43 346 118	39 438 184	TOTAL DES RESSOURCES (6)	3 740 000	12 833 000	43 346 118	69 572 127
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)	0	0	0	30 133 943	PRELEVEMENT sur LE FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)	45 000 000	201 982 400	0	0

Délibération n°2006-441 du 15 décembre 2006

Avis favorable sur le projet de décret instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'ANPE

Vu l'article L.311-7 du code du travail

Vu les articles R.311.4.1 à R311.4.4 du code du travail

Après en avoir délibéré le vendredi 15 décembre 2006, le conseil d'administration :

Article 1

Donne un avis favorable sur le projet de décret instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article 2

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* de l'ANPE.

La vice-présidente
Catherine Martin

Projet de décret instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre de la fonction publique,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'ANPE du ;

Vu l'avis du comité consultatif paritaire national de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Décète :

Article 1

Dans la limite des crédits disponibles, les personnels de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) mentionnés aux articles 1 et 2 du décret du 31 décembre 2003 susvisé, à l'exception des agents recrutés en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers et des agents occupant les emplois de directeur général adjoint et de directeur à la direction générale de l'ANPE, peuvent percevoir un complément de prime variable et collectif annuel.

Article 2

Le complément de prime variable et collectif est attribué en fonction de la durée de la période pendant laquelle les agents ont été en position d'activité, à temps complet ou à temps partiel au cours de l'année de référence, à l'exclusion de toute période d'absence ou de congé rémunéré ou non, autres que pour maladie professionnelle ou accident du travail, pour congé de maternité ou d'adoption, pour congé de formation professionnelle, pour congés annuels et pour absence pour motif syndical.

L'appréciation de cette durée d'activité est effectuée en jours de présence.

Article 3

Les personnels autorisés à exercer leur activité à temps partiel perçoivent une fraction du complément de prime variable et collectif dans les conditions déterminées par le décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

Les agents mutés en cours d'année perçoivent le complément de prime le plus élevé des groupements d'unités ou services dans lesquels ils ont travaillé au cours de la même année.

Article 4

La somme globale distribuable au titre du complément de prime variable et collectif est déterminée par les résultats constatés par rapport à des objectifs nationaux. Elle ne peut, pour une année, excéder 2 p. 100 de la masse salariale inscrite au budget primitif de l'ANPE de la même année et relative aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret. Le complément de prime variable et collectif est versé aux agents lors de l'exercice suivant.

La masse salariale concernée est constituée par le traitement brut, l'indemnité de résidence et les primes et indemnités des personnels visés, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais.

Une décision du directeur général de l'ANPE, visée par le contrôleur général économique et financier, fixe chaque année la valeur en euros du montant global du complément de prime variable et collectif distribuable au titre de l'année précédente ainsi que la répartition entre les deux parts prévues à l'article 5.

Les niveaux de résultats à atteindre par rapport aux objectifs nationaux sont fixés chaque année par décision du directeur général après avoir été soumis au conseil d'administration de l'ANPE.

Article 5

Le complément de prime variable et collectif est constitué de deux parts. La première part qui rétribue les agents ayant collectivement atteint les objectifs nationaux est égale aux deux tiers du crédit déterminé dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle est répartie de manière égale entre les agents de l'ANPE qui y ont droit. La seconde part, qui est égale au tiers restant, est attribuée aux agents ayant collectivement atteint les objectifs fixés aux services auxquels ils appartiennent. Elle est répartie entre les agents en fonction des résultats atteints au niveau de leur bassin d'emploi (groupements d'unités) ou de leur service.

Article 6

La nature des objectifs, les conditions d'attribution et les modalités de calcul de ce complément de prime variable et collectif sont fixées par décisions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi visées par le contrôleur général économique et financier.

Article 7

Le présent décret abroge le décret n°2004-1277 du 26 novembre 2004 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi et le décret n° 2005-1697 du 29 décembre 2005 portant prorogation du décret n°2004-1277 du 26 novembre 2004 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article 8

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française..

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre
Dominique De Villepin

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement
Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie
Thierry Breton

Le ministre de la fonction publique
Christian Jacob

Le ministre délégué au budget et à la réforme de
l'Etat,
porte parole du Gouvernement
Jean-François Copé

Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes
Gérard Larcher

Délibération n°2006-442 du 15 décembre 2006

Approbation du projet de décret relatif à l'Agence nationale pour l'emploi et modifiant le code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L 311-7 et suivants,

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2006, le conseil d'administration :

Article 1

Approuve le projet de décret relatif à l'Agence nationale pour l'emploi et modifiant le code du travail, joint à la présente délibération.

Article 2

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération, après qu'elle ait été approuvée par les ministères chargés de l'emploi et du budget.

Article 3

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* de l'ANPE.

La vice-présidente
Catherine Martin

PROJET

REVISION DES TEXTES INSTITUTIONNELS DE L'ANPE.

Décret relatif à l'Agence nationale pour l'emploi et modifiant le code du travail

(deuxième partie : décrets en conseil d'Etat)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 310-1 à L. 311-10-1, L. 351-21 et L. 831-1 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public modifiée, en dernier lieu par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie ;

Vu la loi n°85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret 89-271 du 12 novembre 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire

métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 95-606 du 6 mai 1995 portant institution d'organismes consultatifs à l'Agence nationale pour l'emploi ;
Vu le décret n° 2004-1299 du 26 novembre 2004 relatif à la commission des marchés publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi du ;
Vu l'avis du comité consultatif paritaire national de l'Agence nationale pour l'emploi du ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

L'article R. 311-4-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 311-4-1. - L'Agence nationale pour l'emploi est un établissement public à caractère administratif. Elle est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général nommé par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'emploi.

« Elle est organisée en directions régionales, composées de directions déléguées et d'agences locales pour l'emploi. ».

Article 2

L'article R. 311-4-2 du même code est ainsi modifié :

I- Il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Trois représentants des collectivités territoriales désignés respectivement par l'Association des maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France. » ;

II- Il est inséré après la première phrase du sixième alinéa, la phrase suivante : « La limite d'âge qui lui est applicable est fixée à soixante-dix ans. » ;

III- Au septième alinéa, les mots : « , le cas échéant, selon les modalités fixées par la convention prévue à l'article L. 311-8 passée entre l'Agence nationale pour l'emploi et les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 » sont supprimés.

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article R. 311-4-3 du même code, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ».

Article 4

L'article R. 311-4-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 311-4-4. - Le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Il délibère sur les matières suivantes :

« 1° Les orientations générales de l'Agence nationale pour l'emploi pour l'exécution de sa mission et des plans de développement de ses activités ;

« 2° Les conventions avec l'État de portée nationale, en particulier le contrat de progrès ;

« 3° Les conventions de coopération de portée nationale avec les institutions et organismes visés à l'article L. 351-21 ;

« 4° Les conventions de portée nationale avec les organismes chargés de mettre en œuvre et d'adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi institué par l'article R. 311-3-11,

« 5° Le programme des implantations territoriales proposé par le directeur général ;

« 6° Le rapport annuel d'activité ;

« 7° Le budget et les décisions modificatives ;
« 8° Le compte financier présenté par l'agent comptable ;
« 9° Les emprunts et encours maximum des crédits de trésorerie ;
« 10° L'acceptation des dons et legs ;
« 11° Les décisions en matière de participation financière, de participation à des groupements d'intérêt économique, à des groupements d'intérêt public ou à des groupements européens de coopération territoriale, ou de création de filiales ;
« 12° Les conditions générales de tarification pour services rendus ;
« 13° Les conditions de remboursement des frais de transport et de recherche d'emploi engagés par certains demandeurs d'emploi dont le reclassement exige un traitement spécifique ;
« 14° Les conditions de mise en oeuvre des mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs ;
« 15° Les conditions générales selon lesquelles l'Agence nationale pour l'emploi confie à des prestataires spécialisés l'exécution d'actions organisées en faveur des demandeurs d'emploi ou des entreprises.

« Les délibérations mentionnées aux 7°, 8° et 9° sont exécutoires dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal, sauf opposition des ministres chargés de l'emploi et du budget.

« Les délibérations concernant les autres matières sont exécutoires si, dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal, le commissaire du Gouvernement n'a pas fait connaître son opposition motivée. En cas d'opposition, le ministre chargé de l'emploi peut annuler la délibération dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'opposition. À défaut d'annulation dans ce délai, la délibération devient exécutoire.

« Le conseil d'administration donne son avis sur les projets concernant le statut du personnel et sur toute question qui lui est soumise par le ministre chargé de l'emploi, par le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ou par son président. Il donne également son avis sur les conventions entre l'Agence nationale pour l'emploi et ses filiales.

« Les comptes consolidés de l'Agence nationale pour l'emploi et de ses filiales ainsi que le rapport sur la gestion du groupe qu'elles constituent, établis en application de l'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, sont présentés au conseil d'administration avant leur publication. »

Article 5

L'article R. 311-4-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 311-4-5. - Le directeur général représente l'Agence nationale pour l'emploi en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut transiger. Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration et prend toutes les décisions autres que celles qui relèvent de la compétence de ce conseil. Il est ordonnateur principal. Il nomme les directeurs régionaux. Il peut, en toute matière, déléguer sa signature à tout responsable de service de l'établissement.»

Article 6

Il est inséré après l'article R. 311-4-5 du même code, un article R. 311-4-5-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 311-4-5-1. - Le directeur régional anime et contrôle l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région. Il a autorité sur les directeurs délégués, sur les directeurs d'agence locale et sur l'ensemble du personnel de la région dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article R. 311-4-20.

« Conformément aux orientations fixées par le conseil d'administration, et après avis du comité régional, il propose au directeur général l'organisation des directions déléguées et des agences locales à retenir dans la région.

« Par délégation du directeur général, il reçoit pouvoir :

« - pour représenter l'Agence nationale pour l'emploi dans ses relations avec les usagers, dans les actes de la vie civile intéressant la région, en particulier ceux relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;

« - pour connaître des recours hiérarchiques des usagers.

« Il peut également recevoir délégation de pouvoir dans d'autres domaines.

« Il peut déléguer sa signature à d'autres agents de la région.

« Par décision du directeur général, il peut être chargé des fonctions de directeur délégué.

« Conformément à l'article R. 311-4-11, il rend compte au préfet de région des activités de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et participe aux instances du service public de l'emploi. »

Article 7

L'article R. 311-4-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 311-4-6. - Un comité régional est institué auprès de chaque directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi. Ce comité comprend :

« 1° Un président ;

« 2° Cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés désignés par les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national ;

« 3° Cinq membres représentant les administrations concernées, dont le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, désignés par le préfet de la région ;

« 4° Un conseiller régional désigné sur proposition du président du conseil régional ; en Corse, un conseiller à l'assemblée de Corse désigné sur proposition du président du conseil exécutif de Corse ;

« 5° Un représentant des départements de la région désigné par l'Assemblée des départements de France ;

« 6° Un représentant des communes de la région désigné par l'Association des maires de France.

« Chaque membre, à l'exception du président, peut se faire représenter par un suppléant nommément désigné.

« Le président est nommé par arrêté du préfet de la région parmi les personnalités de la région ayant une compétence en matière d'emploi.

« Les membres représentant les employeurs, les salariés ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet de la région.

« Le directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi et l'agent comptable secondaire participent aux séances avec voix consultative.

« Les membres du comité régional sont désignés pour trois ans. Ce mandat est renouvelable.

« Les membres décédés ou démissionnaires doivent être remplacés dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

« Le comité régional de l'Agence nationale pour l'emploi élit pour un an un vice-président, pris alternativement parmi les représentants des employeurs ou des salariés. ».

Article 8

Au quatrième alinéa de l'article R. 311-4-7 du même code, les mots : « est entendu par le comité régional » sont remplacés par les mots : « assiste aux séances du comité ».

Article 9

L'article R. 311-4-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 311-4-8. - Le comité régional assiste le directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi. Il donne son avis sur :

« 1° Les orientations spécifiques de l'action de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et les plans de développement de ses activités, dans le cadre des orientations et des plans arrêtés par le

conseil d'administration au niveau national et dans le cadre des orientations du service public de l'emploi ;

« 2° Les conventions de portée régionale ou locale avec les organismes chargés de mettre en œuvre et d'adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi institué par l'article R. 311-3-11;

« 3° L'organisation de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région ;

« 4° Le budget de la direction régionale ;

« 5° Le rapport annuel d'activité régionale.

« Il est informé des conventions, contrats et marchés de portée régionale ou locale relatifs au suivi et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi. ».

Article 10

Les articles R. 311-4-9 et R. 311-4-10 du même code sont abrogés.

Article 11

A l'article R. 311-4-11 du même code, les mots : « directeurs régionaux du travail et de l'emploi » et « directeurs départementaux du travail et de l'emploi » sont remplacés respectivement par les mots : « directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » et « directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Article 12

Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 311-4-12 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il lui communique également les renseignements relatifs aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement prévu par les articles L. 351-1 et suivants et par les articles R. 351-1 et suivants.

« Dans le cadre du service public de l'emploi, le directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi communique au directeur régional et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les statistiques et informations relatives au marché du travail. Il communique en particulier les informations nécessaires à l'analyse et au suivi des dispositifs mis en place et aux prestations délivrées par l'Agence nationale pour l'emploi. »

Article 13

L'article R. 311-4-14 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 311-4-14. - Le fonctionnement financier et comptable de l'Agence nationale pour l'emploi est assuré, sous réserve des dispositions du présent titre, dans les conditions fixées par les articles 1 à 62, 151 à 153 et 190 à 225 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

« L'Agence nationale pour l'emploi et ses filiales sont soumises au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État. Un membre du corps de contrôle général économique et financier assure le contrôle de l'Agence nationale pour l'emploi.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'économie fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. ».

Article 14

L'article R. 311-4-15 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 311-4-15. - Le budget de l'Agence nationale pour l'emploi est préparé chaque année par le directeur général.

« Il comporte en recettes, les subventions de l'Etat, et, le cas échéant, les subventions d'organismes publics ou privés ou celles de collectivités territoriales, les revenus des immeubles, les ventes de publications, les redevances pour services rendus et autres recettes.

« Il comporte, en dépenses, les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, les dépenses d'intervention et, d'une manière générale, toutes celles qui sont nécessaires au financement des activités de l'Agence nationale pour l'emploi.

« Le budget présenté chaque année au conseil d'administration comprend :

« 1° Un compte de résultat prévisionnel au sein duquel les crédits de personnel ont un caractère limitatif ;

« 2° Un tableau de financement.

« Dans le cas où le budget n'a pas été voté par le conseil d'administration ou approuvé par l'autorité de tutelle avant le début de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base du budget de l'exercice précédent de l'Agence nationale pour l'emploi. »

Article 15

L'article R. 311-4-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 311-4-17. - Les directeurs régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi sont ordonnateurs secondaires. Outre les directeurs régionaux, d'autres ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le directeur général. »

Article 16

À l'article R. 311-4-18 du même code, les mots : « décret du 29 décembre 1962 susvisé et le décret du 28 mai 1964 susvisé » sont remplacés par les mots : « décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ».

Article 17

L'article R. 311-4-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 311-4-19. - Les marchés conclus par l'Agence nationale pour l'emploi sont soumis au code des marchés publics ainsi que, en tant qu'ils concernent des prestations informatiques, aux dispositions du décret n° 2004-1299 du 26 novembre 2004 relatif à la commission des marchés publics de l'Etat.

« Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi détermine les conditions d'application du présent article.

« Les directeurs régionaux reçoivent délégation de pouvoir du directeur général pour passer et exécuter les marchés relevant de leurs attributions. ».

Article 18

Au premier alinéa de l'article R. 311-4-20 du même code, les mots : « et son régime de retraite » sont remplacés par les mots : « , son régime de retraite et les garanties en matière de prévoyance complémentaire et de remboursement de frais de soins de santé ».

Article 19

L'article R. 311-4-21 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 311-4-21. - Sous réserve de dispositions particulières concernant certains personnels et déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget, les frais de déplacement et de changement de résidence sont remboursés au personnel de l'Agence nationale pour l'emploi dans les conditions prévues pour les agents de l'État et de ses établissements publics. »

Article 20

Après l'article R. 311-4-22 du même code, sont ajoutés les articles R. 311-4-23 à R. 311-4-26 ainsi rédigés :

« Art. R. 311-4-23. - Les activités des filiales créées par l'Agence nationale pour l'emploi correspondent aux missions définies à l'article L. 311-7. Elles peuvent également avoir pour objet la gestion des moyens nécessaires à l'exécution des missions de l'Agence nationale pour l'emploi.

« Art. R. 311-4-24. - Le projet de délibération soumis au conseil d'administration pour la création d'une filiale, en application du 11° de l'article R. 311-4-4, est accompagné des pièces suivantes :

« 1° Le projet de statuts de la filiale ;

« 2° Une étude sur les perspectives d'activités et de développement de la filiale, accompagnée des comptes prévisionnels sur trois exercices et du plan de financement correspondant ;

« 3° L'état prévisionnel des effectifs de la filiale précisant les fonctions et la rémunération des personnels portant sur une période de trois ans ;

« 4° L'identité, l'engagement écrit des autres personnes physiques ou morales détenant des actions ou parts sociales, le montant et l'évolution prévisionnelle sur trois ans du capital social et sa répartition, complétés, le cas échéant, par la délibération des instances délibérantes des personnes morales détenant des actions ou parts sociales dans la filiale ;

« 5° Le projet de convention entre l'Agence nationale pour l'emploi et sa filiale.

« Art. R. 311-4-25. - La convention passée entre l'Agence nationale pour l'emploi et sa filiale comprend les stipulations d'ordre financier et comptable de nature à garantir les conditions nécessaires à un exercice concurrentiel des activités de la filiale. Ces stipulations doivent permettre de vérifier que les prix des services fournis par la filiale sont déterminés en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects et que la filiale n'a pas bénéficié, pour déterminer ces prix, d'un avantage attribué par l'Agence nationale pour l'emploi.

« Elle précise également les apports de toute nature à la filiale provenant de l'Agence nationale pour l'emploi, leur valorisation et les modalités de leur libération.

« Elle précise, en outre, les modalités d'information régulière des instances de l'Agence nationale pour l'emploi et de son autorité de tutelle sur les activités, les résultats et les performances de la filiale.

« Art. R. 311-4-26. - Lorsque l'Agence nationale pour l'emploi prend des décisions ou conclut des conventions pour le compte de l'Etat, elle statue également, au nom de l'Etat, en cas de recours hiérarchiques formés contre ces décisions ou conventions, à l'exclusion de tout recours relatif au versement ou au reversement des aides éventuelles non payées par l'Agence, et elle représente l'Etat devant les juridictions compétentes en cas de litiges relatifs à de telles décisions ou conventions. »

Article 21

Dans tous les textes réglementaires où ils apparaissent, les mots : « délégué régional de l'Agence pour l'emploi » et « délégué régional » sont remplacés respectivement par les mots : « directeur régional de l'Agence pour l'emploi » et « directeur régional », les mots : « délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi » et « délégué départemental » par les mots : « directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi » et « directeur délégué », et les mots : « chefs d'agence locale » par les mots : « directeurs d'agence locale pour l'emploi ».

Article 22

L'article R. 834-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 834-1. - Dans les départements d'outre-mer, les services de l'Agence nationale pour l'emploi sont organisés en directions régionales.»

Article 23

Le premier alinéa de l'article R. 311-4-14 et les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 311-4-15 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, s'appliquent aux budgets de l'Agence nationale pour l'emploi à compter de l'année 2008.

Article 24

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CODE DU TRAVAIL

Livre III, chapitre premier, section IV : Agence nationale pour l'emploi

(version consolidée des textes applicables à l'ANPE après adoption du projet de décret)

Article R. 311-4-1

L'Agence nationale pour l'emploi est un établissement public à caractère administratif. Elle est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général nommé par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'emploi.

Elle est organisée en directions régionales, composées de directions déléguées et d'agences locales pour l'emploi.

Article R. 311-4-2

Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi comprend :

- 1° Un président ;
- 2° Cinq membres représentant respectivement le ministre chargé de l'emploi, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé du budget, le ministre chargé de l'industrie, le ministre chargé des collectivités locales ;
- 3° Cinq membres représentant les employeurs ;
- 4° Cinq membres représentant les salariés ;
- 5° Trois représentants des collectivités territoriales désignés respectivement par l'Association des maires de France, par l'Assemblée des départements de France, et par l'Association des régions de France. Un suppléant est désigné pour chaque titulaire dans les mêmes conditions.

Le président est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'emploi. La limite d'âge qui lui est applicable est fixée à soixante-dix ans. Les autres membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Les représentants des employeurs et les représentants des salariés sont désignés par les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national.

Les représentants des administrations sont nommés sur proposition du ministre dont ils dépendent.

Le délégué général à l'emploi, commissaire du Gouvernement, le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, le membre du corps de contrôle général économique et financier et l'agent comptable participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un mandataire.

En fonction de l'ordre du jour, et sur demande du commissaire du Gouvernement, le président du conseil d'administration invite les représentants d'un ou plusieurs ministères non représentés au conseil à participer, à titre consultatif, à une séance dudit conseil.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Ce mandat est renouvelable. Il peut, toutefois, être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat. Chaque membre, à l'exception du président, peut se faire représenter par un suppléant nommé désigné.

Un vice-président, pris alternativement parmi les représentants des employeurs et des salariés, est élu chaque année par le conseil d'administration.

Les membres décédés ou démissionnaires doivent être remplacés dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article R. 311-4-3

Le conseil d'administration est réuni au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président, sur proposition du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Le président est tenu de convoquer le conseil si le ministre chargé de l'emploi, le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ou la majorité des membres le demande sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres en exercice. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est assuré à la diligence du directeur général. Un exemplaire du procès-verbal signé par le président est adressé aux membres du conseil d'administration ainsi qu'au commissaire du Gouvernement et au membre du corps de contrôle général économique et financier.

Article R. 311-4-4

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Il délibère sur les matières suivantes :

- 1° Les orientations générales de l'Agence nationale pour l'emploi pour l'exécution de sa mission et des plans de développement de ses activités ;
- 2° Les conventions avec l'État de portée nationale, en particulier le contrat de progrès ;
- 3° Les conventions de coopération de portée nationale avec les institutions et organismes visés à l'article L. 351-21 ;
- 4° Les conventions de portée nationale avec les organismes chargés de mettre en œuvre et d'adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi institué par l'article R. 311-3-11 ;
- 5° Le programme des implantations territoriales proposé par le directeur général ;
- 6° Le rapport annuel d'activité ;
- 7° Le budget et les décisions modificatives ;
- 8° Le compte financier présenté par l'agent comptable ;
- 9° Les emprunts et encours maximum des crédits de trésorerie ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les décisions en matière de participation financière, de participation à des groupements d'intérêt économique, à des groupements d'intérêt public ou à des groupements européens de coopération territoriale, ou de création de filiales ;
- 12° les conditions générales de tarification pour services rendus ;
- 13° Les conditions de remboursement des frais de transport et de recherche d'emploi engagés par certains demandeurs d'emploi dont le reclassement exige un traitement spécifique ;
- 14° Les conditions de mise en œuvre des mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs ;
- 15° Les conditions générales selon lesquelles l'Agence nationale pour l'emploi confie à des prestataires spécialisés l'exécution d'actions organisées en faveur des demandeurs d'emploi ou des entreprises.

Les délibérations mentionnées aux 7°, 8° et 9° sont exécutoires, dans les quinze jours suivant la notification du procès verbal, sauf opposition des ministres chargés de l'emploi et du budget.

Les délibérations concernant les autres matières sont exécutoires si, dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal, le commissaire du Gouvernement n'a pas fait connaître son opposition motivée. En cas d'opposition, le ministre chargé de l'emploi peut annuler la délibération dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'opposition. À défaut d'annulation dans ce délai, la délibération devient exécutoire.

Le conseil d'administration donne son avis sur les projets concernant le statut du personnel et sur toute question qui lui est soumise par le ministre chargé de l'emploi, par le directeur général de

l'Agence nationale pour l'emploi ou par son président. Il donne également son avis sur les conventions entre l'Agence nationale pour l'emploi et ses filiales.

Les comptes consolidés de l'Agence nationale pour l'emploi et de ses filiales ainsi que le rapport sur la gestion du groupe qu'elles constituent, établis en application de l'article 13 de la loi n°85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, sont présentés au conseil d'administration avant leur publication.

Article R. 311-4-5

Le directeur général représente l'Agence nationale pour l'emploi en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut transiger. Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration et prend toutes les décisions autres que celles qui relèvent de la compétence de ce conseil. Il est ordonnateur principal. Il nomme les directeurs régionaux. Il peut, en toute matière, déléguer sa signature à tout responsable de service de l'établissement.

Article R. 311-4-5-1

Le directeur régional anime et contrôle l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région. Il a autorité sur les directeurs délégués, sur les directeurs d'agence locale et sur l'ensemble du personnel de la région dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article R. 311-4-20.

Conformément aux orientations fixées par le conseil d'administration, et après avis du comité régional, il propose au directeur général l'organisation des directions déléguées et des agences locales à retenir dans la région.

Par délégation du directeur général, il reçoit pouvoir :

- pour représenter l'Agence nationale pour l'emploi dans ses relations avec les usagers, dans les actes de la vie civile intéressant la région, en particulier ceux relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
- pour connaître des recours hiérarchiques des usagers.

Il peut également recevoir délégation de pouvoir dans d'autres domaines.

Il peut déléguer sa signature à d'autres agents de la région.

Par décision du directeur général, il peut être chargé des fonctions de directeur délégué.

Conformément à l'article R. 311-4-11, il rend compte au préfet de région des activités de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et participe aux instances du service public de l'emploi.

Article R. 311-4-6

Un comité régional est institué auprès de chaque directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi.

Ce comité comprend :

- 1° Un président ;
- 2° Cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés désignés par les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national ;
- 3° Cinq membres représentant les administrations concernées, dont le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, désignés par le préfet de la région.
- 4° Un conseiller régional, désigné sur proposition du président du conseil régional ; en Corse, un conseiller à l'assemblée de Corse, ainsi que son suppléant, désignés sur proposition du président du conseil exécutif de Corse ;
- 5° Un représentant des départements de la région désignés par l'Assemblée des départements de France ;
- 6° Un représentant des communes de la région désigné par l'Association des maires de France.

Chaque membre, à l'exception du président, peut se faire représenter par un suppléant nommément désigné.

Le président est nommé par arrêté du préfet de la région parmi les personnalités de la région ayant une compétence en matière d'emploi.

Les membres représentant les employeurs, les salariés ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet de la région.

Le directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi et l'agent comptable secondaire participent aux séances avec voix consultative.

Les membres du comité régional sont désignés pour trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres décédés ou démissionnaires doivent être remplacés dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Le comité régional de l'Agence nationale pour l'emploi élit pour un an un vice-président, pris alternativement parmi les représentants des employeurs ou des salariés.

Article R. 311-4-7

Le comité régional de l'Agence nationale pour l'emploi est réuni au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président, sur proposition du directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi.

Le président est tenu de convoquer le comité si le préfet de la région, le directeur régional ou la majorité des membres le demande sur un ordre du jour déterminé.

A sa demande, le préfet de la région assiste aux séances du comité.

Le comité régional ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres en exercice. Si ce nombre n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et peut se prononcer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité régional se prononce à la majorité des voix des membres présents.

Le secrétariat du comité est assuré à la diligence du directeur régional.

Les délibérations signées par le président et le vice-président, sont transmises dans un délai de quinze jours au directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres du comité régional, au président du conseil d'administration et au directeur général.

Article R. 311-4-8

Le comité régional assiste le directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi. Il donne son avis sur :

1° Les orientations spécifiques de l'action de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et les plans de développement de ses activités, dans le cadre des orientations et des plans arrêtés par le conseil d'administration au niveau national et dans le cadre des orientations du service public de l'emploi ;

2° Les conventions de portée régionale ou locale avec les organismes chargés de mettre en œuvre et d'adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi institué par l'article R. 311-3-11 ;

3° L'organisation de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région ;

4° Le budget de la direction régionale ;

5° Le rapport annuel d'activité régionale.

Il est informé des conventions, contrats et marchés de portée régionale ou locale relatifs au suivi et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Article R. 311-4-11

Les préfets de région et de département assistés par les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la

formation professionnelle coordonnent l'action de l'Agence nationale pour l'emploi avec celle des autres services et organismes chargés de la mise en oeuvre de la politique de l'emploi définie par les pouvoirs publics.

L'Agence nationale pour l'emploi rend compte au ministre chargé de l'emploi, aux préfets de région et de département et aux directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi des activités du service public du placement qu'elle assure avec le concours des organismes visés aux articles L. 311-1 et L. 311-9.

Article R.311-4-12

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi communique chaque mois au ministre chargé de l'emploi les éléments permettant l'établissement des statistiques du marché du travail.

Il lui communique également les renseignements relatifs aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement prévu par les articles L. 351-1 et suivants et par les articles R. 351-1 et suivants.

Dans le cadre du service public de l'emploi, le directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi communique au directeur régional et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail. Il communique en particulier les informations nécessaires à l'analyse et au suivi des dispositifs mis en place et aux prestations délivrées par l'Agence nationale pour l'emploi.

Article R. 311-4-13

L'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours à l'orientation et au placement des travailleurs handicapés.

Article R. 311-4-14

Le fonctionnement financier et comptable de l'Agence nationale pour l'emploi est assuré, sous réserve des dispositions du présent titre, dans les conditions fixées par les articles 1 à 62, 151 à 153 et 190 à 225 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'Agence nationale pour l'emploi et ses filiales sont soumises au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues par le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État. Un membre du corps de contrôle général économique et financier assure le contrôle de l'Agence nationale pour l'emploi.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'économie fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article R. 311-4-15

Le budget de l'Agence nationale pour l'emploi est préparé chaque année par le directeur général.

Il comporte en recettes, les subventions de l'Etat, et, le cas échéant, les subventions d'organismes publics ou privés ou celles de collectivités territoriales, les revenus des immeubles, les ventes de publications, les redevances pour services rendus et autres recettes.

Il comporte, en dépenses, les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, les dépenses d'intervention et, d'une manière générale, toutes celles qui sont nécessaires au financement des activités de l'Agence nationale pour l'emploi.

Le budget présenté chaque année au conseil d'administration comprend :

- 1° Un compte de résultat prévisionnel au sein duquel les crédits de personnel ont un caractère limitatif ;
- 2° Un tableau de financement.

Dans le cas où le budget n'a pas été voté par le conseil d'administration ou approuvé par l'autorité de tutelle avant le début de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base du budget de l'exercice précédent de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article R. 311-4-16

L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'emploi. Des agents comptables secondaires, dont un par région, sont désignés par le directeur général sur proposition de l'agent comptable et avec l'agrément du ministre chargé du budget.

Article R. 311-4-17

Les directeurs régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi sont ordonnateurs secondaires. Outre les directeurs régionaux, d'autres ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le directeur général.

Article R. 311-4-18

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées dans des conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Article R. 311-4-19

Les marchés conclus par l'Agence nationale pour l'emploi sont soumis au code des marchés publics ainsi que, en tant qu'ils concernent des prestations informatiques, aux dispositions du décret n° 2004-1299 du 26 novembre 2004 relatif à la commission des marchés publics de l'Etat.

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi détermine les conditions d'application du présent article.

Les directeurs régionaux reçoivent délégation de pouvoir du directeur général pour passer et exécuter les marchés relevant de leurs attributions.

Article R. 311-4-20

Le statut du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que son régime de rémunération son régime de retraite et les garanties en matière de prévoyance complémentaire et de remboursement de frais de soins de santé sont fixés par décret après consultation des représentants du personnel.

Les garanties sociales dont bénéficie actuellement le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi sont maintenues.

Article R. 311-4-21

Sous réserve de dispositions particulières concernant certains personnels et déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget, les frais de déplacement et de changement de résidence sont remboursés au personnel de l'Agence nationale pour l'emploi dans les conditions prévues pour les agents de l'État et de ses établissements publics.

Article R. 311-4-22

Les salariés qui siègent au conseil d'administration, aux comités régionaux et aux comités départementaux de l'agence nationale pour l'emploi bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 991-8 du présent code.

Article R. 311-4-23

Les activités des filiales créées par l'Agence nationale pour l'emploi correspondent aux missions définies à l'article L. 311-7. Elles peuvent également avoir pour objet la gestion des moyens nécessaires à l'exécution des missions de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article R. 311-4-24

Le projet de délibération soumis au conseil d'administration pour la création d'une filiale, en application du 11° de l'article R.311-4-4, est accompagné des pièces suivantes :

1° Le projet de statuts de la filiale ;

2° Une étude sur les perspectives d'activités et de développement de la filiale, accompagnée des comptes prévisionnels sur trois exercices et du plan de financement correspondant ;

3° L'état prévisionnel des effectifs de la filiale précisant les fonctions et la rémunération des personnels portant sur une période de trois ans ;

4° L'identité, l'engagement écrit des autres personnes physiques ou morales détenant des actions ou parts sociales, le montant et l'évolution prévisionnelle sur trois ans du capital social et sa répartition, complétés, le cas échéant, par la délibération des instances délibérantes des personnes morales détenant des actions ou parts sociales dans la filiale ;

5° Le projet de convention entre l'Agence nationale pour l'emploi et sa filiale.

Article R. 311-4-25

La convention passée entre l'Agence nationale pour l'emploi et sa filiale comprend les stipulations d'ordre financier et comptable de nature à garantir les conditions nécessaires à un exercice concurrentiel des activités de la filiale. Ces stipulations doivent permettre de vérifier que les prix des services fournis par la filiale sont déterminés en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects et que la filiale n'a pas bénéficié, pour déterminer ces prix, d'un avantage attribué par l'Agence nationale pour l'emploi.

Elle précise également les apports de toute nature à la filiale provenant de l'Agence nationale pour l'emploi, leur valorisation et les modalités de leur libération.

Elle précise en outre les modalités d'information régulière des instances de l'Agence nationale pour l'emploi et de son autorité de tutelle sur ses activités, les résultats et les performances de la filiale.

Article R. 311-4-26

Lorsque l'Agence nationale pour l'emploi prend des décisions ou conclut des conventions pour le compte de l'Etat, elle statue également, au nom de l'Etat, en cas de recours hiérarchiques formés contre ces décisions ou conventions, à l'exclusion de tout recours relatif au versement ou au reversement des aides éventuelles non payées par l'Agence, et elle représente l'Etat devant les juridictions compétentes en cas de litiges relatifs à de telles décisions ou conventions.

Mesures additionnelles relatives à la mise en conformité dans le code du travail des nouveaux intitulés de fonctions, et à des dispositions particulières ou transitoires.

Article 21 (du projet de décret) :

Dans tous les textes réglementaires où ils apparaissent, les mots « délégué régional de l'Agence nationale pour l'emploi » et « délégué régional » sont remplacés par les mots « directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi » et « directeur régional », les mots « délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi », et « délégué départemental » sont remplacés par les mots « directeur délégué de l'Agence nationale pour l'emploi » et « directeur délégué », et les mots « chefs d'agence locale » par les mots « directeurs d'agence locale pour l'emploi. »

Article 22 (du projet de décret) :

L'article R. 834-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les départements d'outre-mer, les services de l'Agence nationale pour l'emploi sont organisés en directions régionales. »

Article 23 (du projet de décret) :

Le premier alinéa de l'article R. 311-4-14 et les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 311-4-15 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, s'appliquent aux budgets de l'Agence nationale pour l'emploi à compter de l'année 2008.

Délibération n° 2006-443 du 15 décembre 2006

Approbation de la création d'agences locales en Midi-Pyrénées et Pays-de-la-Loire

Vu l'article L.311-7 du code du travail

Vu les articles R.311-4-1 à R.311-4-5 du code du travail

Vu les propositions des comités régionaux de Midi-Pyrénées et des Pays-de-la-Loire en date des 26 octobre et 14 novembre 2006

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2006, le conseil d'administration :

Article 1

Approuve :

- la création d'une agence locale supplémentaire à l'Isle Jourdain (par transformation du point relais actuel),
- la création d'une agence locale supplémentaire à Gaillac (par transformation du point relais actuel),
- la création d'une agence locale supplémentaire à Laval.

Article 2

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération, après qu'elle ait été approuvée par les ministères chargés de l'emploi et du budget.

Article 3

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* de l'ANPE.

Catherine Martin
Vice-présidente

Ce que vous devez savoir

Lorsque, dans le cadre de la politique immobilière concertée décidée par l'ANPE et l'UNEDIC à l'article 1er de la convention Etat-ANPE-Unédic du 5 mai 2006 ou en raison d'évènements exceptionnels, des agents de l'ASSEDIC sont accueillis sur un site de l'ANPE avec mise à disposition de biens immobiliers, de biens mobiliers, de fournitures et de services, l'ANPE doit conclure avec cette Assedic une convention écrite.

Celle-ci doit reprendre les dispositions de l'une des deux conventions types, dites de "prêt à usage" (ANPE locataire ou propriétaire en copropriété) ou "d'occupation du domaine public" de l'ANPE, en fonction de la situation donnée.

Les dispositions essentielles doivent en être reprises sans aucune modification, sauf accord exprès et préalable de la direction de l'ANPE et de la direction de l'Unédic compétentes en raison du contenu de la clause concernée par la modification envisagée.

Les autres dispositions peuvent être adaptées pour tenir compte des caractéristiques spécifiques à la situation rencontrée localement. Les signataires de la convention demeurent responsables des adaptations opérées.

Un tableau récapitulatif des conventions signées devra être adressé tous les six mois au département «organisation du réseau et qualité de service» (DORQS) de la direction générale.

Instruction

Comme annoncé dans le cadre de l'instruction du 25 septembre 2006 relative aux conditions d'hébergement d'agents de l'ANPE par un site de l'ASSEDIC, vous trouverez ci-joint deux conventions types relatives à l'accueil d'agents des ASSEDIC dans un site de l'ANPE.

La première est une convention de prêt à usage de biens immobiliers et de mise à disposition de meubles, fournitures et services. Elle devra être conclue lorsque l'Agence est locataire des locaux ou lorsque les locaux concernés font partie de son domaine privé (hypothèse d'un immeuble inclus dans une copropriété).

La seconde est une convention d'occupation de locaux et de mise à disposition de meubles, fournitures et services. Elle devra être conclue lorsque les locaux occupés appartiennent au domaine public de l'Agence. Cette hypothèse concerne les agences locales dont l'ANPE est propriétaire hors le cas de la copropriété visé ci-dessus.

Ces deux conventions types reprennent les principes déjà adoptés dans la convention type concernant l'accueil d'agents de l'ANPE dans un site ASSEDIC. Sans changer l'économie de celle-ci, elles les adaptent à la nature d'établissement public administratif de l'Agence. Ainsi, il n'y a pas de référence à un règlement intérieur compte tenu des dispositions réglementaires existant en la matière. En outre, la participation financière de l'ASSEDIC en application de l'occupation du domaine public est une redevance.

1 - A l'instar de la première convention type relative à l'accueil d'agents ANPE par un site ASSEDIC, doivent être reprises sans modification les stipulations essentielles de ces conventions, c'est à dire celles relatives à la sécurité (article 10), aux responsabilités et assurances (article 11) et aux agents ASSEDIC (article 16). Il faut y ajouter celles relatives :

- au caractère à durée déterminée de la convention, et lorsque l'institution d'accueil est locataire des lieux mis à disposition, le fait que la durée de la convention ne doit pas excéder la durée du bail (article 2) ;
- à la nature et l'étendue des droits de l'ANPE sur les biens immobiliers et, lorsque l'ANPE est locataire des lieux mis à disposition, l'accord du propriétaire sur le principe d'hébergement de l'ASSEDIC (article 3) ;
- à la désignation précise de ce qui est mis à disposition de l'ASSEDIC (articles 4 et 7) ;
- aux obligations faites à l'ASSEDIC à l'article 5 ;
- à la « signalétique » (article 6), la communication (article 13) et la confidentialité (article 14) ;
- et à « la participation financière de l'ASSEDIC » ou « redevances » (article 15).

Il convient sur ce dernier point de souligner, qu'en accord avec l'UNEDIC, cette participation doit être limitée aux coûts que l'ANPE ne supporterait pas si elle n'accueillait pas l'ASSEDIC.

Les autres dispositions de la convention type peuvent être adaptées pour tenir compte des particularités effectivement rencontrées localement, par exemple si le prêt à usage de biens immobiliers et la mise à disposition de fournitures et services ne s'accompagnent pas de la mise à disposition de meubles. Les signataires de chaque convention sont responsables des adaptations retenues.

En revanche, au cas où, exceptionnellement, l'une ou l'autre des dispositions essentielles devait être modifiée, la direction régionale concernée devra demander l'accord préalable de la direction générale de l'ANPE qui se rapprochera alors de l'UNEDIC pour en discuter.

2 - Chaque convention doit être rédigée en deux exemplaires originaux afin que chaque partie puisse en avoir un.

3 - Au cas où une convention ayant le même objet que la convention type lierait déjà l'ANPE et une ASSEDIC, il conviendrait que, par avenant, ses stipulations soient alignées sur celles de la convention type.

4 - Un tableau récapitulatif des conventions signées devra être adressé tous les six mois au département « organisation du réseau et qualité de service » (DORQS) de la direction générale.

Christian Charpy,
Directeur général

Convention-Type ANPE – ASSEDIC de prêt de locaux et de mise à disposition de meubles, fournitures et services

Convention entre les soussignées :

- L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), établissement public national, dont le siège est établi 4, rue Galilée 93198 Noisy-le-Grand cedex, représentée par son directeur régional, (*Observation : préciser la région concernée*)

Ci-après dénommée "l'ANPE" ou « le prêteur », d'une part,

- L'Assédic de....., association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi, représentée par le Directeur, spécialement habilité à cet effet ;

(*Observation : vu l'article 10, § 10.1, alinéa 5, des statuts type des Assédic et l'article 4 du règlement intérieur type des Assédic et du Garp du 4 juillet 2001, le directeur doit, pour pouvoir valablement signer la convention, disposer d'une délégation de signature*).

Ci-après dénommée « l'Assédic » ou « l'emprunteur », d'autre part,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 311-1, R. 311-4-1 à R. 311.4.22 ;

Vu la convention conclue par l'Etat, l'Unédic et l'ANPE le 5 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Assédic du.....

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 1er - OBJET

A l'article 1er de la convention Etat-ANPE-Unédic du 5 mai 2006 susvisée, l'ANPE et l'Unédic ont décidé, dans le respect de leurs compétences respectives et de leur identité, « d'engager un rapprochement de leurs implantations par le biais d'une politique immobilière concertée » afin de « simplifier au maximum les démarches du demandeur d'emploi à chaque étape de son parcours vers l'emploi et d'assurer une plus grande continuité de ce parcours » (*Observation : supprimer ce*

paragraphe lorsque la convention est conclue en raison de la survenance d'une situation d'urgence telle que fin de bail sans perspective de relogement immédiat possible, sinistre survenu dans les locaux précédemment occupés etc et préciser aux lieu et place cette situation).

La présente convention a pour objet de définir les conditions et limites, notamment juridiques et financières, dans lesquelles l'ANPE accueillera dans ses locaux, des agents de l'Assédic qui y assureront des prestations relevant exclusivement de leurs missions.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de la durée du bail de l'ANPE qui expire au

Elle peut être dénoncée dans les conditions prévues à l'article 17, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1889 du code civil.

TITRE II : PRET A USAGE DE LOCAUX

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

L'ANPE dispose de la jouissance des locaux suivants, dépendant d'un immeuble situé....., en qualité de :

Variante 1 : propriétaire (*observation : il s'agit ici d'un bien du domaine privé de l'ANPE comme par exemple un bien inclus dans une copropriété*)

Variante 2 : locataire en vertu d'un bail qui lui a été consenti par suivant acte sous seing privé en date du Ce bail ne contient aucune interdiction de sous-jouissance, ni aucune obligation d'occupation personnelle des lieux loués.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ANPE

L'ANPE prête à l'Assédic, laquelle s'oblige et accepte, les lieux désignés ci-après, qui dépendent de l'immeuble mentionné à l'article 3 dont le prêteur possède la jouissance en vertu du titre visé au même article.

Désignation des lieux prêtés : (*Observation : distinguer les espaces à jouissance privative de l'emprunteur des espaces à jouissance commune. Joindre, en annexe n° 1, un plan du site mentionnant les zones dédiées à l'Assédic*).

.....
.....
.....
.....

L'ANPE garantit l'obtention de toutes les autorisations et le respect des conditions administratives nécessaires, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice des activités exercées dans les lieux susvisés et l'acquiescement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits quelconques afférents à ces activités.

A cet égard, l'ANPE déclare que ces locaux sont conformes à la réglementation applicable aux Etablissements recevant du public (*Observation : préciser la catégorie ERP*) et qu'elle a fait et fera son affaire des autorisations administratives nécessaires relatives à la sécurité, à la modification des aménagements, à l'accessibilité des locaux mis à disposition (concernant notamment les handicapés).

Conformément aux textes en vigueur, notamment aux dispositions du décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 relatif aux risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, l'ANPE remettra à l'Assédic, dès signature du présent contrat, un exemplaire du dossier technique regroupant l'ensemble des résultats relatifs à la recherche d'amiante et, le cas échéant, aux travaux réalisés à l'issue du diagnostic.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSEDIC

Le prêt à usage objet du titre II du présent contrat est consenti et accepté aux conditions ordinaires et de droit régissant le prêt à usage, sous réserve de celles figurant ci-après, lesquelles prévalent.

A peine de dommages et intérêts et de résiliation si bon semble au prêteur, l'emprunteur s'oblige à :

- 1/ prendre les locaux prêtés décrits à l'article 4 dans l'état où ils se trouvent à la date de la mise à disposition, sans recours contre l'ANPE pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, erreur opérée dans cette description. L'ANPE s'oblige néanmoins à y remédier.

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera établi, au plus tard, au moment de l'entrée dans les lieux de l'emprunteur et annexé au présent contrat (cf. : annexe n° 2).

- 2/ participer aux frais d'entretien des lieux mis à disposition pendant toute la durée de la convention, dans la limite des frais nouveaux engendrés par l'occupation des lieux par l'Assédic. L'emprunteur sera responsable, en qualité de gardien, de toute dégradation constatée, quelle qu'en soit la cause.

- 3/ ne pas faire supporter aux planchers, plafonds ou murs des lieux mis à disposition une charge supérieure à la résistance, sous peine d'être responsable de tout désordre, dommage ou accident qui en résulterait.

- 4/ ne faire dans les lieux prêtés aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de mur ou de voûte et, plus généralement, aucun travaux affectant la structure porteuse des locaux sans l'autorisation expresse du prêteur. Ce dernier pourra, le cas échéant, conditionner cette autorisation à l'acceptation des travaux par le propriétaire des locaux.

- 5/ se conformer à ses frais, risques et périls exclusifs, à toutes prescriptions et obligations, en matière de bruit, d'hygiène et de sécurité, à toutes réglementations concernant la détention et l'usage de matériels.

- 6/ satisfaire à toutes les obligations de ville, de police et de voirie de telle sorte que le prêteur ne puisse être inquiété à ce sujet.

- 7/ ne pas s'entretenir directement avec toutes compagnies pour l'usage et la consommation de l'eau, du gaz, de l'électricité et plus généralement de tous fluides, l'ANPE restant le seul interlocuteur des concessionnaires.

Le coût de tous changements ou modifications de canalisations, appareils, installations et équipement nécessités par l'activité de l'emprunteur sera à la charge exclusive et définitive de celui-ci, l'ANPE n'assurant aucune garantie.

- 8/ n'utiliser les lieux occupés qu'à seule fin d'y exercer des activités correspondant à son objet, à l'exclusion expresse de toutes autres, quelles qu'elles soient.

L'emprunteur fera son affaire du respect de toutes réglementations en vigueur concernant les conditions d'exercice de ses activités.

- 9/ informer préalablement l'ANPE de tout projet de mise à disposition des lieux prêtés à des tiers.

- 10/ prendre toutes précautions pour se protéger contre l'incendie, le vol et le dégât des eaux.

- 11/ supporter, sans aucune indemnité, tous travaux qui s'avèrent nécessaires dans les lieux prêtés ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et tous travaux d'amélioration que l'ANPE jugerait convenable de faire exécuter, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, ce, sans pouvoir exiger la mise à disposition de locaux de remplacement pendant la durée desdits travaux. L'ANPE s'engage à informer l'emprunteur avant le commencement des travaux.

- 12/ respecter, en toutes circonstances, les biens prêtés.

Variante 1 : si le bien appartient à l'ANPE : l'emprunteur s'oblige à informer immédiatement le prêteur en cas de revendication de propriété, usurpation, empiètement, ou autre fait par un tiers.

Variante 2 : si le bien est loué par l'ANPE : l'emprunteur s'oblige à respecter l'ensemble des obligations relatives aux modalités de jouissance des lieux prêtés telles que stipulées dans la présente convention et à garantir le prêteur de toute condamnation ou sanction qui trouverait son fondement dans une telle violation au titre de la partie des lieux prêtés.

- 13/ régler à l'ANPE, à bonne date, les sommes qui lui sont dues, sans que cela remette en cause la qualification de prêt à usage des dispositions du titre II du présent contrat.

- 14/ restituer, en fin de contrat, les locaux mis à sa disposition en l'état où il les a trouvés, compte tenu d'un usage et d'un entretien normaux, sous la seule réserve de ce qui aura été dégradé par vétusté ou force majeure.

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties. Si une remise en état s'avère nécessaire, l'emprunteur s'oblige à en supporter les frais.

- 15/ veiller à ce que la tranquillité des locaux mis à sa disposition et, plus généralement, de l'immeuble abritant ces locaux ne soient pas anormalement affectée par le fait de son activité, de son personnel, du public qu'il reçoit ou de ses fournisseurs.

- 16/ donner accès aux locaux mis à sa disposition aux représentants de l'ANPE, à ses architectes ou entrepreneurs, aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect réitéré, après rappel formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'une ou l'autre des obligations susvisées entraînerait de plein droit la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues au paragraphe 17.2 de l'article 17.

ARTICLE 6 – SIGNALÉTIQUE

Variante 1 : si l'ANPE est copropriétaire : l'Assédic dispose de la faculté d'apposer une signalétique à l'intérieur des locaux qui lui sont dédiés. Toutefois, les modalités de mise en œuvre concrète de cette faculté sont soumises à accord préalable de l'ANPE. Si l'Assédic souhaite, en outre, apposer une signalétique à l'extérieur de ces locaux, elle doit préalablement demander et obtenir l'accord de l'ANPE sur le ou les endroits retenus et requérir ensuite, s'il y a lieu, les autorisations administratives nécessaires.

Sous réserve que ces deux dernières conditions soient remplies, l'ANPE s'engage à demander une autorisation au syndic de copropriété et à soutenir cette demande devant l'assemblée générale des copropriétaires. En cas de refus de l'ANPE, de l'autorité administrative ou de la copropriété, l'apposition de la signalétique extérieure ne peut avoir lieu et l'ANPE ne saurait en être tenue pour responsable.

Variante 2 : si l'ANPE est locataire : l'Assédic dispose de la faculté d'apposer une signalétique à l'intérieur des locaux qui lui sont dédiés. Toutefois, les modalités de mise en œuvre concrète de cette faculté sont soumises à accord préalable de l'ANPE. Si l'Assédic souhaite, en outre, apposer une signalétique à l'extérieur de ces locaux, elle doit préalablement demander et obtenir l'accord de l'ANPE sur le ou les endroits retenus et requérir ensuite, s'il y a lieu, les autorisations administratives nécessaires.

Sous réserve que ces deux dernières conditions soient remplies, l'ANPE s'engage à demander l'autorisation au propriétaire. En cas de refus de l'ANPE, de l'autorité administrative ou du propriétaire, l'apposition de la signalétique extérieure ne peut avoir lieu et l'ANPE ne saurait en être tenue pour responsable.

En toutes hypothèses :

Les frais d'apposition, de maintenance, d'entretien, et de dépose et, en cas de dépose, de remise en état, de la signalétique sont à la charge de l'Assédic.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS MEUBLES, FOURNITURES ET SERVICES

ARTICLE 7 – MOBILIER, FOURNITURES ET SERVICES MIS A DISPOSITION DE L'ASSEDIC

7.1. Mobilier :

.....
.....

Le mobilier mis par l'ANPE à la disposition de l'Assédic est considéré comme demeurant en possession de l'ANPE et fait annuellement l'objet d'un inventaire physique opéré conjointement par l'ANPE et l'ASSEDIC.

7.2. Fournitures :

.....
.....
.....
.....

7.3. Services :

.....
.....
.....
.....

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'ASSEDIC

L'Assédic prendra possession des mobiliers et fournitures mis à sa disposition et décrits à l'article 7 dans l'état où ils se trouvent à la date de leur mise à disposition et les restituera en fin de contrat, en l'état où elle les a trouvés, compte tenu d'un usage et d'un entretien normaux, sous la seule réserve de ce qui aura été dégradé par vétusté ou force majeure.

ARTICLE 9 – MOBILIER ET FOURNITURES APPORTES PAR L'ASSEDIC

L'Assédic fournit à ses agents l'ensemble du mobilier autre que celui visé au 7.1., des fournitures autres que celles visées au 7.2. et services autres que ceux visés au 7.3. nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les biens mobiliers mis par l'Assédic à la disposition de ses agents demeure la propriété de l'Assédic. Afin de pouvoir aisément être identifiés comme appartenant à l'Assédic, ces biens doivent être revêtus de la mention Assédic et d'un numéro spécifique d'identification et faire l'objet d'un inventaire physique périodique.

L'Assédic apporte et installe les moyens informatiques et téléphoniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions (cf. : annexe n° 4).

L'Assédic assure la connexion à son réseau par ses propres moyens, elle assure la maintenance de son matériel et fait intervenir sur site les prestataires qu'elle aura mandatés à cet effet.

L'Assédic met à disposition des demandeurs d'emploi, en libre service : (X points téléphoniques, Y photocopieur, etc....) et se réserve le droit de modifier ce matériel mis à disposition des demandeurs d'emploi en concertation avec l'ANPE.

Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 5, l'Assédic aura à charge de procéder à toute installation technique spécifique et nécessaire à son activité, de contracter les abonnements informatiques et téléphoniques et de régler les factures correspondantes dans des conditions telles que l'ANPE ne puisse être recherchée ni inquiétée à ce sujet.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10 – SECURITE

10. 1 Obligations de l'ANPE

Le directeur de l'agence locale de l'ANPE, ou son représentant, est et demeure responsable de l'hygiène et de la sécurité dans son établissement, s'agissant aussi bien des personnes qui y sont admises, à quelque titre que ce soit, que des biens.

Cette responsabilité s'exerce au regard notamment, du code du travail, du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP), le cas échéant, du règlement de sécurité contre l'incendie dans les immeubles de grande hauteur (IGH), le cas échéant également, du code pénal et de toutes les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité (lois, décrets, arrêtés, circulaires...) et des réglementations particulières (CNIL, ...).

En particulier, l'ANPE s'engage à :

- mettre en place les plans de prévention pour les travaux réalisés par des entreprises extérieures dans le cadre du décret du 20 février 1992, que ce soit pour les travaux dangereux ou les travaux d'une durée annuelle de plus de 400 heures cumulées ;
- délivrer préalablement et systématiquement un permis de feu pour tous travaux nécessitant l'usage d'une flamme nue ou susceptible de causer un départ de feu ;
- organiser tous les six mois un exercice d'évacuation suivi de la rédaction d'un rapport.
- autoriser les instances de l'Assédic chargées de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail à visiter les locaux utilisés par ses agents.

Par ailleurs, l'ANPE communique à l'Assédic, afin de satisfaire aux obligations législatives et réglementaires de sécurité en vigueur :

- toute décision d'implantation des équipements suivants préalablement à leur mise en service :
 - vidéosurveillance avec ou sans enregistrement ;
 - système de contrôle d'accès.
- les documents et informations définis en annexe 5.

Le responsable de l'ANPE informe immédiatement l'Assédic de la survenance de tout accident dont a été victime un agent de l'Assédic afin que celle-ci puisse établir la déclaration d'accident du travail dans les quarante-huit heures et la traiter selon ses propres règles.

En cas de non respect de l'une des obligations énoncées à l'alinéa précédent, l'Assédic peut suspendre la mission de ses agents dans l'agence locale de l'ANPE jusqu'à régularisation de la situation.

Le non-respect réitéré, après rappel formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'une ou l'autre des obligations susvisées entraînerait de plein droit la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues au paragraphe 17.2 de l'article 17.

10.2 Obligations de l'Assédic

L'Assédic s'oblige à :

- respecter les règles de sécurité applicables aux parties communes, aux dégagements et couloirs de circulations, lesquels doivent être et demeurer en permanence libres de tout encombrement. En particulier, aucune saillie ou dépôt ne doit en réduire la largeur réglementaire ;

- sauf accord contraire donné par le responsable ANPE du site, garant des consignes de sécurité, ne pas permettre l'accès des espaces ou locaux privatifs de l'ANPE (le cas échéant, des autres occupants) au public accueilli par l'Assédic, à ses fournisseurs et, plus généralement, à tous tiers.

L'Assédic s'engage à demander à ses agents de respecter :

- les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein des locaux mis à sa disposition, qu'il s'agisse des locaux dédiés ou des locaux communs ;

- toutes les instructions données par le directeur de l'agence locale de l'ANPE, ou son représentant, en matière de sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne les exercices d'évacuation des locaux.

En cas de non-respect de ces règles :

- le directeur de l'agence locale de l'ANPE, ou son représentant, qui peut par ailleurs prendre toute mesure conservatoire dictée par les circonstances, en informe, dès qu'il a connaissance du non-respect, l'interlocuteur de l'ANPE à l'Assédic pour les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité (M.....tel :.....fax :.....) ;

- l'Assédic s'engage à prendre immédiatement, dès connaissance du manquement signalé, les décisions qui s'imposent en proportion de la gravité de ce manquement.

L'Assédic doit impérativement informer le responsable du site ANPE, un temps suffisant avant tout début de mise en œuvre, de la réalisation de travaux nécessitant un permis de feu.

Le non-respect, par l'Assédic ou ses agents, persistant ou réitéré après rappel formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur ou des instructions données par le directeur de l'agence locale de l'ANPE, ou son représentant, en matière de sécurité des personnes et des biens, entraînerait de plein droit la résiliation immédiate de la présente convention dans les conditions prévues au paragraphe 17.2 de l'article 17.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

11.1 Obligations de l'Assédic

Pour les dommages subis par les locaux prêtés, la responsabilité de l'Assédic sera engagée dans les conditions et limites prévues par les articles 1880 et suivants du code civil.

Pour les autres dommages, la responsabilité de l'Assédic sera engagée dans les conditions du droit commun de la responsabilité civile.

L'Assédic s'engage à souscrire et à justifier auprès de l'ANPE avoir souscrit une assurance « responsabilité civile - multirisque des locaux ».

11.2 Obligations de l'ANPE

L'ANPE est son propre assureur : elle n'a donc pas d'obligation de s'assurer.

L'ANPE ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des actes commis par le personnel de l'Assédic, lequel demeure exclusivement placé sous la responsabilité hiérarchique de celle-ci.

11.3 Renonciation à recours réciproques

Les parties signataires renoncent réciproquement à tous recours exercés l'une contre l'autre, en cas de dommages causés aux locaux et/ou aux biens s'y trouvant par un incendie, une explosion, des dégâts des eaux (humidité, fuite, infiltration, inondation...) ou un accident d'origine électrique. Ceci étant, les parties pourront recourir à un expert judiciaire pour identifier contradictoirement les causes du dommage.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Assédic s'interdit d'utiliser, de reproduire, de représenter, d'adapter, de commercialiser, ne serait-ce que partiellement, sans l'accord écrit et préalable de l'ANPE :

- les outils, méthodes, chartes, procédés et supports de communication qui sont les propriétés de l'ANPE,
- les informations, données et bases de données des systèmes d'informations qui sont les propriétés de l'ANPE.

En aucun cas, un accord donné par l'ANPE ne saurait avoir pour effet d'entraîner la cession à l'Assédic de ces droits de propriété intellectuelle.

Réciproquement, l'ANPE s'engage envers l'Assédic aux mêmes obligations.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION

L'Assédic s'engage formellement :

- à informer l'ANPE, un temps suffisant avant sa mise en œuvre, de toute décision de procéder à une communication opérée à partir des locaux mis à sa disposition (relation avec les médias...), ou laissant apparaître ces locaux (publicité...) ainsi que de toute décision d'accueillir une délégation ;
- à veiller à ce que la communication ou l'accueil de délégations visés à l'alinéa précédant ne perturbe pas le fonctionnement habituel de l'ANPE ;
- à veiller à ce qu'il n'y ait aucune confusion dans l'esprit du public sur l'auteur de la communication. Il s'en suit, notamment, que l'Assédic devra communiquer avec sa signalétique, son logo, son identité visuelle, sa charte graphique et s'assurer que la signalétique, le logo, l'identité visuelle, la charte graphique de l'ANPE n'apparaissent en aucune manière à l'occasion de cette communication, sans son accord préalable.

Réciproquement, l'ANPE s'engage envers l'Assédic aux mêmes obligations.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

L'Assédic s'engage à tenir strictement confidentiels tous les documents situés dans le site de l'ANPE, quels qu'en soient la nature, les auteurs, la provenance ou le contenu.

L'Assédic s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour faire respecter cette obligation de confidentialité par ses agents exerçant leurs activités au sein des locaux mis à sa disposition. Réciproquement, l'ANPE s'engage envers l'Assédic aux mêmes obligations.

ARTICLE 15 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DE L'ASSEDIC

15.1 Participation annuelle (pour les dépenses récurrentes)

Sauf exceptions visées au paragraphe 15-2, la participation financière de l'Assédic se limitera au remboursement à l'ANPE du surcoût induit par la mise à disposition de l'Assédic des locaux visés à l'article 4 et des biens mobiliers, fournitures et services visés aux paragraphes 7.1, 7.2 et 7.3 de l'article 7.

Le remboursement des dépenses s'effectuera soit sur la base de justificatifs lorsque cela est possible soit, à défaut, sur la base d'un forfait négocié selon une clé de répartition pertinente.

(Exemple : les frais téléphoniques seront pris en charge au réel si l'autocom permet de facturer les dépenses téléphoniques identifiées à l'Assédic. A défaut, un forfait sera négocié selon une clé de répartition déterminée en fonction du nombre d'ETP présents dans les lieux).

15.2 Prise en charge de coûts spécifiques dédiés (pour les dépenses ponctuelles)

Les coûts visés au présent paragraphe - que l'Assédic s'engage expressément à prendre à sa charge - sont distincts du surcoût inhérent à la mise à disposition visé au paragraphe 15-1.

Ils sont afférents aux :

- travaux, prestations ou services ponctuellement demandés par l'Assédic et fournis par l'ANPE non prévus par le présent contrat, notamment à l'occasion de l'installation des agents de l'Assédic ;
- dégradations qui seraient provoquées par l'Assédic, autres que celles résultant d'un usage normal des biens immobiliers et mobiliers prêtés, de leur vétusté ou de la force majeure ;
- non-respect des obligations contractées par l'Assédic dans le cadre du présent contrat.

Le remboursement des dépenses s'effectuera sur justificatifs.

15.3 Dispositions communes

Le remboursement des dépenses énoncées aux paragraphes 15.1 et 15.3 du présent article s'effectuera par virement.

Les coordonnées bancaires de l'ANPE sont les suivantes :

.....
.....

ARTICLE 16 – AGENTS DE L'ASSEDIC

Les agents de l'Assédic exerçant leurs activités au sein des locaux mis par l'ANPE à la disposition de l'Assédic demeurent placés sous la subordination juridique de l'Assédic, leur employeur. Ils accomplissent donc leurs activités conformément aux instructions données par leurs responsables hiérarchiques habituels.

Ces agents ne doivent donc recevoir aucune instruction de l'ANPE. Il ne saurait en aller autrement qu'au cas où, par son comportement, un agent de l'Assédic compromettrait gravement la sécurité ou la tranquillité du site ANPE. En pareille hypothèse, le directeur de l'agence locale de l'ANPE, ou son représentant, serait habilité à prendre toute mesure conservatoire dictée par les circonstances afin de maintenir ou rétablir la sécurité ou la tranquillité des lieux et devrait en informer l'Assédic, employeur de l'agent, dès que possible.

L'Assédic s'engage :

- à remettre à chacun de ses agents exerçant son activité au sein des locaux mis par l'ANPE à la disposition de l'Assédic, et au responsable hiérarchique de cet agent, un exemplaire des notes de service ou instructions en vigueur localement ;
- à faire en sorte que ces agents respectent ces règles locales.

Le responsable du site ANPE assure un lien fonctionnel avec l'interlocuteur qui lui est désigné par l'Assédic dans le cadre de la coordination de l'ensemble des projets et activités entre les différents partenaires.

Le non-respect réitéré, après rappel formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'une ou l'autre des obligations susvisées entraînerait de plein droit la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues au paragraphe 17.2 de l'article 17.

ARTICLE 17 – RESILIATION

17.1 Résiliation non fautive

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sans qu'il y ait à justifier d'un motif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre partie, sous réserve d'observer un délai de prévenance de six mois.

En cas de résiliation motivée par la mise en œuvre de la politique immobilière concertée au niveau national, le délai de prévenance prévu au paragraphe précédent sera réduit à trois mois.

17.2 Résiliation fautive

A défaut de remboursement par l'Assédic des sommes visées à l'article 15 ou en cas d'inexécution par celle-ci d'une obligation essentielle résultant de la présente convention, celle-ci pourrait être résiliée, par l'ANPE, de plein droit et sans formalité judiciaire, un mois après mise en demeure d'avoir à payer ou à exécuter demeurée sans effet.

En cas d'inexécution par l'Assédic d'une obligation essentielle résultant de la présente convention, celle-ci pourrait être résiliée, par l'ANPE, de plein droit et sans formalité judiciaire, un mois après mise en demeure d'avoir à exécuter demeurée sans effet.

17.3 Résiliation pour cas de force majeure

S'il advient que l'une des deux parties ne peut exécuter ses obligations en raison de la survenance d'un cas de force majeure, elle doit en informer, par écrit et dans les meilleurs délais, l'autre partie, et s'engager à prendre, sans retard, toute mesure permettant de pallier, autant que faire se peut, les effets de cette situation.

Si, en dépit des efforts déployés par la partie défaillante, il ne lui est pas possible de pallier les conséquences du cas de force majeure et que cette situation subsiste plus de trente jours calendaires, l'autre partie aura le droit de résilier le présent contrat, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 18 - PIECES CONTRACTUELLES

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord entre l'ANPE et l'Assédic.

Leurs dispositions se substituent à toutes dispositions ayant le même objet qui figureraient dans tout autre document échangé entre les parties avant la signature de la présente convention.

La présente convention et ses annexes ne peuvent être valablement modifiés que par avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées par chaque partie.

Les tolérances qui pourraient être consenties par l'ANPE, quelles qu'en soient la durée et la fréquence, ne peuvent être considérées comme l'acceptation d'une modification du présent contrat.

De même, le fait, pour l'une ou l'autre partie, de ne pas dénoncer le non-respect par l'autre partie d'une disposition de la présente convention ne saurait être interprété comme une renonciation à l'application de cette disposition.

ARTICLE 19 - NULLITE D'UNE DISPOSITION

Au cas où l'une quelconque des dispositions de la présente convention serait tenue pour nulle, sans objet ou déclarée contraire à la loi, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention, et les parties renégocieront, dans l'esprit de leur intention commune originelle, une nouvelle disposition conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de toutes ses suites, les parties font élection de domicile, l'Assédic, en son siège, et l'ANPE à

ARTICLE 21 – DIFFERENDS

Au cas où la mise en œuvre de la présente convention susciterait un différend sérieux auquel elles ne parviendraient pas à mettre un terme à l'amiable, les parties signataires conviennent de s'en référer à l'Unédic et à la Direction générale de l'ANPE afin de favoriser une solution amiable dans le cadre du partenariat existant au sein du service public de l'emploi.

Fait, en deux exemplaires originaux, à
le

Pour l'Assédic

Pour l'ANPE

ANNEXE 1 : DETAIL DES BIENS IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION DE L'ASSÉDIC

ANNEXE 2 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE

ANNEXE 3 : TRAVAUX D'AMENAGEMENTS

Annexe technique à conserver si besoin est et à adapter en fonction des situations locales

ANNEXE 4 : INSTALLATIONS INFORMATIQUES ET TELEPHONIE

Annexe technique à conserver si besoin est et à adapter en fonction des situations locales

ANNEXE 5

SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

En application des textes en vigueur :

Code la construction et de l'habitation, arrêté du 25 juin 1980 modifié règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Norme électrique NFC 15100 et ses additifs, exécution et entretien des installations de 1ère catégorie,

Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et aux arrêtés, circulaires précisant les modalités d'application de ce décret,

Code du travail, livre 2 titre 3 hygiène et sécurité,

Loi Informatique et Libertés, CNIL,

Loi d'orientation et de programmation de sécurité (LOPS) L95-73 et Décret 96-926,

R226-1 et suivant du Code Pénal,

Loi sur la Sécurité Privée et ses décrets d'application L83-629

Etc.,...

Documents à mettre à disposition du chargé de sécurité de l'Assédic pour consultation et information :

Le ou les rapports des commissions communales ou départementales de sécurité et d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la réglementation des établissements recevant du public (Erp).

Le permis de construire et ses modificatifs.

Rapport de visite de contrôle de présence d'amiante et de plomb.

Dossier d'autorisation ou de déclaration préfectorale ou CNIL des installations de

- vidéosurveillance,
- contrôle d'accès.

Le cas échéant, rapport de mesurage d'ambiance (bruit, éclairage) effectué par des organismes agréés ou la médecine du travail.

Les plans de prévention au titre du décret du 20 février 1992.

En outre les documents et informations périodiques suivants :

Le registre de sécurité contenant :

- L'inventaire des équipements de sécurité.
- La liste des personnes formées à la manipulation des extincteurs et à l'évacuation.
- Les opérations de maintenance, d'entretien et de contrôle périodiques obligatoires des équipements de sécurité ou connexes à la sécurité.
- La consigne générale incendie.
- La date des exercices d'évacuation périodiques obligatoires.
- Date et contenus des inspections périodiques obligatoires de l'exploitant.

Rapport de contrôle annuel des installations électriques.

Bordereau annuel de vérifications :

- des extincteurs
- du désenfumage le cas échéant si ces équipements sont en place
- des robinets d'incendie armés (RIA) si ces équipements sont en place
- du système d'alarme sonore d'évacuation et des équipements associés éventuels (tableau de signalisation, système de détection incendie, centralisateur de mise en sécurité incendie, unité de gestion d'alarme, dispositifs actionnés de sécurité, etc.)
- de l'éclairage de sécurité
- de la climatisation

Bordereau semestriel de vérification

- des ascenseurs et monte charges le cas échéant si ces équipements sont en place
- des portes et portails motorisés le cas échéant si ces équipements sont en place

Bordereau trimestriel de vérification des massicots électriques le cas échéant si ces équipements sont en place

Le cas échéant :

Les mises en demeure faites par l'inspection du travail

Les permis de feu

Convention-type ANPE – ASSÉDIC d'occupation de locaux et de mise à disposition de meubles, fournitures et services

Convention entre les soussignées :

- L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), établissement public national, dont le siège est établi 4, rue Galilée 93198 Noisy-le-Grand cedex, représentée par son directeur régional,
(*Observation : préciser la région concernée*)
Ci-après dénommée « l'ANPE », d'une part,

- L'Assédic de....., association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi, représentée par le directeur, spécialement habilité à cet effet ;

(*Observation : vu l'article 10, § 10.1, alinéa 5, des statuts type des Assédic et l'article 4 du règlement intérieur type des Assédic et du Garp du 4 juillet 2001, le directeur doit, pour pouvoir valablement signer la convention, disposer d'une délégation de signature*).
Ci-après dénommée « l'Assédic » ou « l'occupant », d'autre part,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 311-1, R. 311-4-1 à R. 311.4.22 ;
Vu la convention conclue par l'Etat, l'Unédic et l'ANPE le 5 mai 2006 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Assédic du.....

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 1er - OBJET

A l'article 1er de la convention Etat-ANPE-Unédic du 5 mai 2006 susvisée, l'ANPE et l'Unédic ont décidé, dans le respect de leurs compétences respectives et de leur identité, « d'engager un rapprochement de leurs implantations par le biais d'une politique immobilière concertée » afin de « simplifier au maximum les démarches du demandeur d'emploi à chaque étape de son parcours vers l'emploi et d'assurer une plus grande continuité de ce parcours » (*Observation : supprimer ce paragraphe lorsque la convention est conclue en raison de la survenance d'une situation d'urgence telle que fin de bail sans perspective de relogement immédiat possible, sinistre survenu dans les locaux précédemment occupés etc et préciser aux lieu et place cette situation*).

La présente convention a pour objet de définir les conditions et limites, notamment juridiques et financières, dans lesquelles l'ANPE accueillera dans ses locaux, des agents de l'Assédic qui y assureront des prestations relevant exclusivement de leurs missions.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention, conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, entrera en application le..... Elle peut être dénoncée dans les conditions prévues à l'article 17.

TITRE II : OCCUPATION DE LOCAUX

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Les lieux suivants..... appartiennent au domaine public de l'ANPE.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ANPE

L'ANPE met à disposition de l'Assédic, laquelle accepte et s'oblige, les lieux désignés ci-après, qui dépendent de l'immeuble mentionné à l'article 3.

Désignation des lieux prêtés : (*Observation : distinguer les espaces à jouissance privative de l'occupant des espaces à jouissance commune. Joindre, en annexe n° 1, un plan du site mentionnant les zones dédiées à l'Assédic.*)

.....
.....
.....
.....

L'ANPE garantit l'obtention de toutes les autorisations et le respect des conditions administratives nécessaires, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice des activités exercées dans les lieux susvisés et l'acquittement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits quelconques afférents à ces activités.

A cet égard, l'ANPE déclare que ces locaux sont conformes à la réglementation applicable aux établissements recevant du public (*Observation : préciser la catégorie ERP*) et qu'elle a fait et fera son affaire des autorisations administratives nécessaires relatives à la sécurité, à la modification des aménagements, à l'accessibilité des locaux mis à disposition (*concernant notamment les handicapés*).

Conformément aux textes en vigueur, notamment aux dispositions du décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 relatif aux risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, l'ANPE remettra à l'Assédic, dès signature du présent contrat, un exemplaire du dossier technique regroupant l'ensemble des résultats relatifs à la recherche d'amiante et, le cas échéant, aux travaux réalisés à l'issue du diagnostic.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSÉDIC

A peine de dommages et intérêts et de résiliation si bon semble à l'ANPE, l'occupant s'oblige à :

- 1/ prendre les locaux prêtés décrits à l'article 4 dans l'état où ils se trouvent à la date de la mise à disposition, sans recours contre l'ANPE pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, erreur opérée dans cette description. L'ANPE s'oblige néanmoins à y remédier.

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera établi, au plus tard, au moment de l'entrée dans les lieux de l'occupant et annexé au présent contrat (cf. : annexe n° 2).

- 2/ participer aux frais d'entretien des lieux mis à disposition pendant toute la durée de la convention, dans la des frais nouveaux engendrés par l'occupation des lieux l'Assédic. L'occupant sera responsable, en qualité de gardien, de toute dégradation constatée, quelle qu'en soit la cause.

- 3/ ne pas faire supporter aux planchers, plafonds ou murs des lieux mis à disposition une charge supérieure à la résistance, sous peine d'être responsable de tout désordre, dommage ou accident qui en résulterait.

- 4/ ne faire dans les lieux prêtés aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de mur ou de voûte et, plus généralement, aucun travaux affectant la structure porteuse des locaux sans l'autorisation expresse de l'ANPE.

- 5/ se conformer à ses frais, risques et périls exclusifs, à toutes prescriptions et obligations, en matière de bruit, d'hygiène et de sécurité, à toutes réglementations concernant la détention et l'usage de matériels.

- 6/ satisfaire à toutes les obligations de ville, de police et de voirie de telle sorte que l'ANPE ne puisse être inquiété à ce sujet.

- 7/ ne pas s'entretenir directement avec toutes compagnies pour l'usage et la consommation de l'eau, du gaz, de l'électricité et plus généralement de tous fluides, l'ANPE restant le seul interlocuteur des concessionnaires.

Le coût de tous changements ou modifications de canalisations, appareils, installations et équipement nécessités par l'activité de l'occupant sera à la charge exclusive et définitive de celui-ci, l'ANPE n'assurant aucune garantie.

- 8/ n'utiliser les lieux occupés qu'à seule fin d'y exercer des activités correspondant à son objet, à l'exclusion expresse de toutes autres, quelles qu'elles soient.

L'occupant fera son affaire du respect de toutes réglementations en vigueur concernant les conditions d'exercice de ses activités.

- 9/ informer préalablement l'ANPE de tout projet de mise à disposition des lieux prêtés à des tiers.

- 10/ prendre toutes précautions pour se protéger contre l'incendie, le vol et le dégât des eaux.

- 11/ supporter, sans aucune indemnité, tous travaux qui s'avèrent nécessaires dans les lieux prêtés ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et tous travaux d'amélioration que l'ANPE jugerait convenable de faire exécuter, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, ce, sans pouvoir exiger la mise à disposition de locaux de remplacement pendant la durée desdits travaux. L'ANPE s'engage à informer l'occupant avant le commencement des travaux.

- 12/ respecter, en toute circonstances, les biens prêtés.

L'occupant s'oblige à informer immédiatement l'ANPE en cas de revendication de propriété, usurpation, empiètement, ou autre fait par un tiers.

L'occupant s'oblige à respecter l'ensemble des obligations relatives aux modalités de jouissance des lieux prêtés telles que stipulées dans la présente convention et à garantir l'ANPE de toute condamnation ou sanction qui trouverait son fondement dans une telle violation au titre de la partie des lieux occupés.

- 13/ régler à l'ANPE les sommes qui lui sont dues, à bonne date.

- 14/ restituer, en fin de contrat, les locaux mis à sa disposition en l'état où il les a trouvés, compte tenu d'un usage et d'un entretien normaux, sous la seule réserve de ce qui aura été dégradé par vétusté ou force majeure.

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties. Si une remise en état s'avère nécessaire, l'occupant s'oblige à en supporter les frais.

- 15/ veiller à ce que la tranquillité des locaux mis à sa disposition et, plus généralement, de l'immeuble abritant ces locaux ne soient pas anormalement affectée par le fait de son activité, de son personnel, du public qu'il reçoit ou de ses fournisseurs.

- 16/ donner accès aux locaux mis à sa disposition aux représentants de l'ANPE, à ses architectes ou entrepreneurs, aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect réitéré, après rappel formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'une ou l'autre des obligations susvisées entraînerait de plein droit la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues au paragraphe 17.2 de l'article 17.

ARTICLE 6 – SIGNALÉTIQUE

L'Assédic dispose de la faculté d'apposer une signalétique à l'intérieur des locaux qui lui sont dédiés. Toutefois, les modalités de mise en œuvre concrète de cette faculté sont soumises à accord préalable de l'ANPE. Si l'Assédic souhaite, en outre, apposer une signalétique à l'extérieur de ces locaux, elle doit préalablement demander et obtenir l'accord de l'ANPE sur le ou les endroits retenus et requérir ensuite, s'il y a lieu, les autorisations administratives nécessaires.

En cas de refus de l'ANPE ou de l'autorité administrative, l'apposition de la signalétique extérieure ne peut avoir lieu et l'ANPE ne saurait en être tenue pour responsable.

Les frais d'apposition, de maintenance, d'entretien, et de dépose et, en cas de dépose, de remise en état, de la signalétique sont à la charge de l'Assédic.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS MEUBLES, FOURNITURES ET SERVICES

ARTICLE 7 – MOBILIER, FOURNITURES ET SERVICES MIS A DISPOSITION DE L'ASSEDIC

7.1. Mobilier :

.....
.....

Le mobilier mis par l'ANPE à la disposition de l'Assédic est considéré comme demeurant en possession de l'ANPE et fait annuellement l'objet d'un inventaire physique opéré conjointement par l'ANPE et l' ASSEDIC.

7.2. Fournitures :

.....
.....
.....
.....

7.3. Services :

.....
.....

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'ASSEDIC

L'Assédic prendra possession des mobiliers et fournitures mis à sa disposition et décrits à l'article 7 dans l'état où ils se trouvent à la date de leur mise à disposition et les restituera en fin de contrat, en l'état où elle les a trouvés, compte tenu d'un usage et d'un entretien normaux, sous la seule réserve de ce qui aura été dégradé par vétusté ou force majeure.

ARTICLE 9 – MOBILIER ET FOURNITURES APPORTES PAR L'ASSEDIC

L'Assédic fournit à ses agents l'ensemble du mobilier autre que celui visé au 7.1., des fournitures autres que celles visées au 7.2. et services autres que ceux visés au 7.3. nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les biens mobiliers mis par l'Assédic à la disposition de ses agents demeure la propriété de l'Assédic. Afin de pouvoir aisément être identifiés comme appartenant à l'Assédic, ces biens doivent être revêtus de la mention Assédic et d'un numéro spécifique d'identification et faire l'objet d'un inventaire physique périodique.

L'Assédic apporte et installe les moyens informatiques et téléphoniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions (cf. : annexe n° 4°).

L'Assédic assure la connexion à son réseau par ses propres moyens, elle assure la maintenance de son matériel et fait intervenir sur site les prestataires qu'elle aura mandatés à cet effet.

L'Assédic met à disposition des demandeurs d'emploi, en libre service : (X points téléphoniques, Y photocopieur, etc....) et se réserve le droit de modifier ce matériel mis à disposition des demandeurs d'emploi en concertation avec l'ANPE.

Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 5, l'Assédic aura à charge de procéder à toute installation technique spécifique et nécessaire à son activité, de contracter les abonnements informatiques et téléphoniques et de régler les factures correspondantes dans des conditions telles que l'ANPE ne puisse être recherchée ni inquiétée à ce sujet.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10 – SECURITE

10. 1 Obligations de l'ANPE

Le directeur de l'agence locale de l'ANPE, ou son représentant, est et demeure responsable de l'hygiène et de la sécurité dans son établissement, s'agissant aussi bien des personnes qui y sont admises, à quelque titre que ce soit, que des biens.

Cette responsabilité s'exerce au regard notamment, du code du travail, du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP), le cas échéant, du règlement de sécurité contre l'incendie dans les Immeubles de grande hauteur (IGH), le cas échéant également, du code pénal et de toutes les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité (lois, décrets, arrêtés, circulaires...) et des réglementations particulières (CNIL, ...).

En particulier, l'ANPE s'engage à :

- mettre en place les plans de prévention pour les travaux réalisés par des entreprises extérieures dans le cadre du décret du 20 février 1992, que ce soit pour les travaux dangereux ou les travaux d'une durée annuelle de plus de 400 heures cumulées ;
- délivrer préalablement et systématiquement un permis de feu pour tous travaux nécessitant l'usage d'une flamme nue ou susceptible de causer un départ de feu ;
- organiser tous les six mois un exercice d'évacuation suivi de la rédaction d'un rapport.
- autoriser les instances de l'Assédic chargées de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail à visiter les locaux utilisés par ses agents.

Par ailleurs, l'ANPE communique à l'Assédic, afin de satisfaire aux obligations législatives et réglementaires de sécurité en vigueur :

- toute décision d'implantation des équipements suivants préalablement à leur mise en service :
 - vidéosurveillance avec ou sans enregistrement ;
 - système de contrôle d'accès.
- les documents et informations définis en annexe 5.

Le responsable de l'ANPE informe immédiatement l'Assédic de la survenance de tout accident dont a été victime un agent de l'Assédic afin que celle-ci puisse établir la déclaration d'accident du travail dans les quarante-huit heures et la traiter selon ses propres règles.

En cas de non respect de l'une des obligations énoncées à l'alinéa précédent, l'Assédic peut suspendre la mission de ses agents dans l'agence locale de l'ANPE jusqu'à régularisation de la situation.

Le non-respect réitéré, après rappel formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'une ou l'autre des obligations susvisées entraînerait de plein droit la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues au paragraphe 17.2 de l'article 17.

10.2 Obligations de l'Assédic

L'Assédic s'oblige à :

- respecter les règles de sécurité applicables aux parties communes, aux dégagements et couloirs de circulations, lesquels doivent être et demeurer en permanence libres de tout encombrement. En particulier, aucune saillie ou dépôt ne doit en réduire la largeur réglementaire ;

- sauf accord contraire donné par le responsable ANPE du site, garant des consignes de sécurité, ne pas permettre l'accès des espaces ou locaux privatifs de l'ANPE (le cas échéant, des autres occupants) au public accueilli par l'Assédic, à ses fournisseurs et, plus généralement, à tous tiers.

L'Assédic s'engage à demander à ses agents de respecter :

- les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein des locaux mis à sa disposition, qu'il s'agisse des locaux dédiés ou des locaux communs ;

- toutes les instructions données par le directeur de l'agence locale de l'ANPE, ou son représentant, en matière de sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne les exercices d'évacuation des locaux.

En cas de non-respect de ces règles :

- le directeur de l'agence locale de l'ANPE, ou son représentant, qui peut par ailleurs prendre toute mesure conservatoire dictée par les circonstances, en informe, dès qu'il a connaissance du non-respect, l'interlocuteur de l'ANPE à l'Assédic pour les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité (M.....tel :.....fax :.....) ;

- l'Assédic s'engage à prendre immédiatement, dès connaissance du manquement signalé, les décisions qui s'imposent en proportion de la gravité de ce manquement.

L'Assédic doit impérativement informer le responsable du site ANPE, un temps suffisant avant tout début de mise en œuvre, de la réalisation de travaux nécessitant un permis de feu.

Le non-respect, par l'Assédic ou ses agents, persistant ou réitéré après rappel formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur ou des instructions données par le directeur de l'agence locale de l'ANPE, ou son représentant, en matière de sécurité des personnes et des biens, entraînerait de plein droit la résiliation immédiate de la présente convention dans les conditions prévues au paragraphe 17.2 de l'article 17.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

11.1 Obligations de l'Assédic

Pour les dommages subis par les locaux mis à disposition, la responsabilité de l'Assédic sera engagée selon les principes énoncés par les articles 1880 et suivants du code civil.

Pour les autres dommages, la responsabilité de l'Assédic sera engagée dans les conditions du droit commun de la responsabilité civile.

L'Assédic s'engage à souscrire et à justifier auprès de l'ANPE avoir souscrit une assurance « responsabilité civile - multirisque des locaux ».

11.2 Obligations de l'ANPE

L'ANPE est son propre assureur : elle n'a donc pas d'obligation de s'assurer.

L'ANPE ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des actes commis par le personnel de l'Assédic, lequel demeure exclusivement placé sous la responsabilité hiérarchique de celle-ci.

11.3 Renonciation à recours réciproques

Les parties signataires renoncent réciproquement à tous recours exercés l'une contre l'autre, en cas de dommages causés aux locaux et/ou aux biens s'y trouvant par un incendie, une explosion, des dégâts des eaux (humidité, fuite, infiltration, inondation...) ou un accident d'origine électrique. Ceci étant, les parties pourront recourir à un expert judiciaire pour identifier contradictoirement les causes du dommage.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Assédic s'interdit d'utiliser, de reproduire, de représenter, d'adapter, de commercialiser, ne serait-ce que partiellement, sans l'accord écrit et préalable de l'ANPE :

- les outils, méthodes, chartes, procédés et supports de communication qui sont les propriétés de l'ANPE,

- les informations, données et bases de données des systèmes d'informations qui sont les propriétés de l'ANPE.

En aucun cas, un accord donné par l'ANPE ne saurait avoir pour effet d'entraîner la cession à l'Assédic de ces droits de propriété intellectuelle.

Réciproquement, l'ANPE s'engage envers l'Assédic aux mêmes obligations.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION

L'Assédic s'engage formellement :

- à informer l'ANPE, un temps suffisant avant sa mise en œuvre, de toute décision de procéder à une communication opérée à partir des locaux mis à sa disposition (relation avec les médias...), ou laissant apparaître ces locaux (publicité...) ainsi que de toute décision d'accueillir une délégation ;

- à veiller à ce que la communication ou l'accueil de délégations visés à l'alinéa précédant ne perturbe pas le fonctionnement habituel de l'ANPE ;

- à veiller à ce qu'il n'y ait aucune confusion dans l'esprit du public sur l'auteur de la communication. Il s'en suit, notamment, que l'Assédic devra communiquer avec sa signalétique, son logo, son identité visuelle, sa charte graphique et s'assurer que la signalétique, le logo, l'identité visuelle, la charte graphique de l'ANPE n'apparaissent en aucune manière à l'occasion de cette communication, sans son accord préalable.

Réciproquement, l'ANPE s'engage envers l'Assédic aux mêmes obligations.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

L'Assédic s'engage à tenir strictement confidentiels tous les documents situés dans le site de l'ANPE, quels qu'en soient la nature, les auteurs, la provenance ou le contenu.

L'Assédic s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour faire respecter cette obligation de confidentialité par ses agents exerçant leurs activités au sein des locaux mis à sa disposition. Réciproquement, l'ANPE s'engage envers l'Assédic aux mêmes obligations.

ARTICLE 15 – REDEVANCES

15.1 Participation annuelle (pour les dépenses récurrentes)

Sauf exceptions visées au paragraphe 15-2, la participation financière de l'Assédic se limitera au remboursement à l'ANPE du surcoût induit par la mise à disposition de l'Assédic des locaux visés à l'article 4 et des biens mobiliers, fournitures et services visés aux paragraphes 7.1, 7.2 et 7.3 de l'article 7 ;

Le remboursement des dépenses s'effectuera soit sur la base de justificatifs lorsque cela est possible soit, à défaut, sur la base d'un forfait négocié selon une clé de répartition pertinente.
(Exemple : les frais téléphoniques qui seront pris en charge au réel si l'autocom permet de facturer les dépenses téléphoniques identifiées à l'Assédic. A défaut, un forfait sera négocié sera établi selon une clé de répartition déterminée en fonction du nombre d'ETP présents dans les lieux).

15.2 Prise en charge de coûts spécifiques dédiés

Les coûts visés au présent paragraphe - et que l'Assédic s'engage expressément à prendre à sa charge - sont distincts de celui inhérent à la mise à disposition visé au paragraphe 15-1.

Ces coûts spécifiques dédiés sont afférents aux :

- travaux, prestations ou services ponctuellement demandés par l'Assédic et fournis par l'ANPE non prévus par le présent contrat, notamment à l'occasion de l'installation des agents de l'Assédic ;
- dégradations qui seraient provoquées par l'Assédic, autres que celles résultant d'un usage normal des biens immobiliers et mobiliers prêtés, de leur vétusté ou de la force majeure ;
- non-respect des obligations contractées par l'Assédic dans le cadre du présent contrat.

Le remboursement des dépenses s'effectuera sur justificatifs.

15.3 Dispositions communes

Le remboursement des dépenses énoncées aux paragraphes 15.1 et 15.2 du présent article s'effectuera par virement.

Les coordonnées bancaires de l'ANPE sont les suivantes :

.....
.....

ARTICLE 16 – AGENTS DE L'ASSEDIC

Les agents de l'Assédic exerçant leurs activités au sein des locaux mis par l'ANPE à la disposition de l'Assédic demeurent placés sous la subordination juridique de l'Assédic, leur employeur. Ils accomplissent donc leurs activités conformément aux instructions données par leurs responsables hiérarchiques habituels.

Ces agents ne doivent donc recevoir aucune instruction de l'ANPE. Il ne saurait en aller autrement qu'au cas où, par son comportement, un agent de l'Assédic compromettrait gravement la sécurité ou la tranquillité du site ANPE. En pareille hypothèse, le Directeur de l'Agence locale de l'ANPE, ou son représentant, serait habilité à prendre toute mesure conservatoire dictée par les circonstances afin de maintenir ou rétablir la sécurité ou la tranquillité des lieux et devrait en informer l'Assédic, employeur de l'agent, dès que possible.

L'Assédic s'engage :

- à remettre à chacun de ses agents exerçant son activité au sein des locaux mis par l'ANPE à la disposition de l'Assédic, et au responsable hiérarchique de cet agent, un exemplaire des notes de service ou instructions en vigueur localement ;
- à faire en sorte que ces agents respectent ces règles locales.

Le responsable du site ANPE assure un lien fonctionnel avec l'interlocuteur qui lui est désigné par l'Assédic dans le cadre de la coordination de l'ensemble des projets et activités entre les différents partenaires.

Le non-respect réitéré, après rappel formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'une ou l'autre des obligations susvisées entraînerait de plein droit la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues au paragraphe 17.2 de l'article 17.

ARTICLE 17 – RESILIATION

17.1 Résiliation non fautive

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sans qu'il y ait à justifier d'un motif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre partie, sous réserve d'observer un délai de prévenance de six mois.

En cas de résiliation motivée par la mise en œuvre de la politique immobilière concertée au niveau national, le délai de prévenance prévu au paragraphe précédent sera réduit à trois mois.

17.2 Résiliation fautive

A défaut de paiement par l'Assédic de la somme fixée à l'article 15 ou en cas d'inexécution par celle-ci d'une obligation essentielle résultant de la présente convention, celle-ci pourrait être résiliée, par l'ANPE, de plein droit et sans formalité judiciaire, un mois après mise en demeure d'avoir à payer ou à exécuter demeurée sans effet.

En cas d'inexécution par l'Assédic d'une obligation essentielle résultant de la présente convention, celle-ci pourrait être résiliée, par l'Assédic, de plein droit et sans formalité judiciaire, un mois après mise en demeure d'avoir à exécuter demeurée sans effet.

17.3 Résiliation pour cas de force majeure

S'il advient que l'une des deux parties ne peut exécuter ses obligations en raison de la survenance d'un cas de force majeure, elle doit en informer, par écrit et dans les meilleurs délais, l'autre partie, et s'engager à prendre, sans retard, toute mesure permettant de pallier, autant que faire se peut, les effets de cette situation.

Si, en dépit des efforts déployés par la partie défaillante, il ne lui est pas possible de pallier les conséquences du cas de force majeure et que cette situation subsiste plus de trente jours calendaires, l'autre partie aura le droit de résilier le présent contrat, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 18 - PIECES CONTRACTUELLES

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord entre l'ANPE et l'Assédic.

Leurs dispositions se substituent à toutes dispositions ayant le même objet qui figureraient dans tout autre document échangé entre les parties avant la signature de la présente convention.

La présente convention et ses annexes ne peuvent être valablement modifiés que par avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées par chaque partie.

Les tolérances qui pourraient être consenties par l'ANPE, quelles qu'en soient la durée et la fréquence, ne peuvent être considérées comme l'acceptation d'une modification du présent contrat.

De même, le fait, pour l'une ou l'autre partie, de ne pas dénoncer le non-respect par l'autre partie d'une disposition de la présente convention ne saurait être interprété comme une renonciation à l'application de cette disposition.

ARTICLE 19 - NULLITE D'UNE DISPOSITION

Au cas où l'une quelconque des dispositions de la présente convention serait tenue pour nulle, sans objet ou déclarée contraire à la loi, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention, et les parties renégocieront, dans l'esprit de leur intention commune originelle, une nouvelle disposition conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de toutes ses suites, les parties font élection de domicile, l'Assédic, en son siège, et l'ANPE à

ARTICLE 21 – DIFFERENDS

Au cas où la mise en œuvre de la présente convention susciterait un différend sérieux auquel elles ne parviendraient pas à mettre un terme à l'amiable, les parties signataires conviennent de s'en référer à l'Unédic et à la Direction générale de l'ANPE afin de favoriser une solution amiable dans le cadre du partenariat existant au sein du service public de l'emploi.

Fait, en deux exemplaires originaux, à
le

Pour l'ASSEDIC

Pour l'ANPE

ANNEXE 1 : DETAIL DES BIENS IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION DE L'ASSEDIC

ANNEXE 2 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE

ANNEXE 3 : TRAVAUX D'AMENAGEMENTS

Annexe technique à conserver si besoin est et à adapter en fonction des situations locales

ANNEXE 4 : INSTALLATIONS INFORMATIQUES ET TELEPHONIE

Annexe technique à conserver si besoin est et à adapter en fonction des situations locales

ANNEXE 5

SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

En application des textes en vigueur :

Code la construction et de l'habitation, arrêté du 25 juin 1980 modifié règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Norme électrique NFC 15100 et ses additifs, exécution et entretien des installations de 1ère catégorie,

Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et aux arrêtés, circulaires précisant les modalités d'application de ce décret,

Code du travail, livre 2 titre 3 hygiène et sécurité,

Loi informatique et libertés, CNIL,

Loi d'orientation et de programmation de sécurité (LOPS) L95-73 et Décret 96-926,

R226-1 et suivant du code pénal,

Loi sur la sécurité privée et ses décrets d'application L83-629

Etc.,...

Documents à mettre à disposition du chargé de sécurité de l'Assédic pour consultation et information :

Le ou les rapports des commissions communales ou départementales de sécurité et d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP).

Le permis de construire et ses modificatifs.

Rapport de visite de contrôle de présence d'amiante et de plomb.

Dossier d'autorisation ou de déclaration préfectorale ou CNIL des installations de :

- vidéosurveillance,
- contrôle d'accès.

Le cas échéant, rapport de mesurage d'ambiance (bruit, éclairage) effectué par des organismes agréés ou la médecine du travail.

Les plans de prévention au titre du décret du 20 février 1992.

En outre les documents et informations périodiques suivants :

Le registre de sécurité contenant :

- L'inventaire des équipements de sécurité.
- La liste des personnes formées à la manipulation des extincteurs et à l'évacuation.
- Les opérations de maintenance, d'entretien et de contrôle périodiques obligatoires des équipements de sécurité ou connexes à la sécurité.
- La consigne générale incendie.
- La date des exercices d'évacuation périodiques obligatoires.
- Date et contenus des inspections périodiques obligatoires de l'exploitant.

Rapport de contrôle annuel des installations électriques.

Bordereau annuel de vérifications :

- des extincteurs,
- du désenfumage le cas échéant si ces équipements sont en place,
- des robinets d'incendie armés (RIA) si ces équipements sont en place,
- du système d'alarme sonore d'évacuation et des équipements associés éventuels (tableau de signalisation, système de détection incendie, centralisateur de mise en sécurité incendie, unité de gestion d'alarme, dispositifs actionnés de sécurité, etc.),
- de l'éclairage de sécurité,
- de la climatisation.

Bordereau semestriel de vérification :

- des ascenseurs et monte charges le cas échéant si ces équipements sont en place,
- des portes et portails motorisés le cas échéant si ces équipements sont en place.

Bordereau trimestriel de vérification des massicots électriques le cas échéant si ces équipements sont en place

Le cas échéant :

Les mises en demeure faites par l'inspection du travail

Les permis de feu

Notes DORQS du 8 janvier 2007

Modifications concernant les structures de l'ANPE

Transformation de points relais en agences locales pour l'emploi

Note d'information DORQS n° 2007-001 du 8 janvier 2007 relative à la transformation du point relais Gaillac en agence locale Gaillac (Midi-Pyrénées) à compter du 1^{er} janvier 2007.

Note d'information DORQS n° 2007-002 du 8 janvier 2007 relative à la transformation du point relais l'Isle Jourdain en agence locale l'Isle Jourdain (Midi-Pyrénées) à compter du 1^{er} janvier 2007.

Convention du 10 janvier 2007

Convention nationale de recrutement avec Courtepaille

Convention de recrutement entre Courtepaille, représentée par son président monsieur Philippe Labbe,
et l'Agence nationale pour l'emploi, représentée par son directeur général monsieur Christian Charpy.

Préambule

Courtepaille, la plus ancienne chaîne de restauration en France, regroupe 180 établissements situés sur les grands axes routiers. Précédemment filiale du groupe Accor, elle a conquis sa dynamique propre à la fin de l'année 2000 et poursuit une expansion intégrant la création de 50 nouveaux restaurants à l'horizon 2010.

Son offre « produit » repose sur une restauration simple et fonctionnelle et sur la qualité de l'accueil et du service assuré par ses employés.

Avec près de 2 500 recrutements par an dont environ 250 concernent des créations de postes, Courtepaille est confrontée aujourd'hui à deux exigences pour réussir ses projets de développement : augmenter ses volumes de recrutements et fidéliser ses salariés.

Dans le contexte de tension du secteur de la restauration, Courtepaille est confronté également à des difficultés liées aux caractéristiques des postes recherchés et des horaires de travail, au besoin d'élargir ses cibles de recrutement et à la nécessité de fiabiliser ses recrutements et d'établir un diagnostic de potentiel.

Pour faire face à cette situation, l'entreprise a développé une politique de ressources humaines favorisant le développement individuel et la promotion professionnelle s'appuyant sur la formation interne et la reconnaissance en interne des acquis de l'expérience.

Dans le contexte de la loi de cohésion sociale, du programme de prévention et lutte contre l'exclusion, l'Agence se doit de développer des coopérations accrues avec les entreprises pour favoriser le retour à l'emploi rapide des demandeurs d'emploi et garantir la fluidité du marché du travail en répondant aux besoins de recrutement. Sa mission est de renforcer son rôle d'intermédiaire actif sur le marché du travail :

- en proposant aux entreprises un service adapté, défini à partir d'une analyse partagée de leurs besoins en recrutement et du marché du travail,
- en les accompagnant dans la conception et la mise en œuvre de stratégies spécifiques pour répondre aux difficultés de recrutement rencontrées ;
- en accompagnant les demandeurs dans leur recherche d'emploi, particulièrement pour prévenir le chômage de longue durée et l'exclusion et faciliter l'insertion des jeunes, des femmes et des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;
- en contribuant au reclassement professionnel des salariés licenciés à la suite de restructurations ou de mutations économiques.

Par la présente convention, Courtepaille et l'ANPE s'engagent à développer et harmoniser au niveau national les collaborations réussies dans certaines régions et à instaurer une coopération renforcée au bénéfice de l'emploi et de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Courtepaille et l'ANPE associeront leurs moyens et leurs efforts pour mettre en œuvre les actions prévues dans la présente convention.

La collaboration s'exerce, pour l'ANPE, dans le cadre de la charte du service public de l'emploi contre les discriminations, pour l'égalité des chances, la promotion de la diversité et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les signataires

Courtepaille, c'est :

- Un réseau de 180 restaurants dont 135 succursales et 45 restaurants franchisés ou gérés par le réseau.
- Une forte croissance prévoyant l'ouverture d'une douzaine de restaurants par an, pour développer un réseau de 230 restaurants en 2010.
- Une école de service et de restauration Courtepaille pour former et professionnaliser les nouveaux recrutés et les salariés promus.
- Une organisation opérationnelle des ressources humaines en 3 grandes régions : France Nord, Centre, et Sud, chargées notamment du recrutement et de l'encadrement de Courtepaille.
- La première enseigne de restauration commerciale certifiée ISO 9001-2000, depuis avril 2003. Le manuel du « Sens » rassemble la stratégie de l'enseigne et les normes de service qui sont imposées à tous les restaurants, y compris les franchisés.

L'ANPE, c'est :

- 22 directions régionales, 118 directions déléguées, plus de 27 000 collaborateurs.
- 833 agences locales et services spécialisés et 1000 équipes professionnelles spécialisées par secteur d'activité.
- Plus de 3,5 millions d'offres d'emploi confiées par les entreprises en 2005 et plus de 3 millions de recrutements réussis.
- Une expertise dans tous les domaines touchant à l'emploi : recrutement, orientation, formation, insertion dans l'emploi, développement de l'emploi.
- Le premier site emploi en France, anpe.fr, près de 107 millions de visites en 2005, 175 000 offres d'emploi actualisées chaque jour et 408 000 profils créés en ligne.
- La volonté d'apporter des services de qualité au plus près des besoins de ses clients, dans le cadre d'une démarche de certification de services pour l'ensemble de ses agences locales qui se verront attribuer un label qualité par l'AFAQ.
- L'engagement à agir dans le cadre de la charte du service public de l'emploi contre les discriminations, pour l'égalité des chances et la promotion de la diversité.

Les enjeux

Pour Courtepaille :

- Réussir ses recrutements dans le cadre de son développement et permettre à chaque établissement la couverture de ses besoins en ressources humaines.
- S'affirmer comme une entreprise engagée dans le recrutement de demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, des personnes souhaitant se reconvertir dans le milieu de la restauration et des bénéficiaires de minima sociaux.
- Agir au bénéfice de l'emploi durable, en particulier en développant des actions de professionnalisation dans le cadre de ses recrutements.

Pour l'ANPE :

- Renforcer son rôle d'acteur majeur sur le marché de l'emploi et gagner la confiance de l'entreprise en l'aidant à réussir ses recrutements.
- Répondre aux attentes de l'entreprise en l'accompagnant dans la conception et la mise en œuvre d'actions de recrutement basées sur l'analyse de ses besoins.
- Agir contre l'exclusion professionnelle et les discriminations en engageant des actions communes avec Courtepaille pour favoriser l'insertion de publics jeunes et de bénéficiaires des minima sociaux.

Les actions et les engagements

Réussir les recrutements

Courtepaille s'engage à :

- Confier aux agences locales les offres d'emploi non cadres et cadres ouvertes au recrutement externe et leur transmettre la description des postes proposés et des profils recherchés.
- Communiquer aux agences ses besoins prévisionnels de recrutement, notamment à l'occasion de l'ouverture de nouveaux restaurants.
- Assurer le suivi des candidatures présentées par les agences locales en les informant des embauches réalisées et en explicitant les décisions relatives aux candidatures non retenues.
- Examiner l'ensemble des candidatures pré-sélectionnées par les agences selon les modalités définies en commun.
- Tenir compte des résultats de l'évaluation des capacités et des compétences professionnelles des candidats.
- Accueillir des candidats dans les restaurants dans le cadre de l'évaluation en milieu de travail préalable au recrutement, selon des modalités définies entre le directeur de restaurant et l'agence locale.
- Recruter à partir des habiletés des candidats et non en fonction de leur expérience et de leurs diplômes, afin de favoriser l'intégration de profils diversifiés.
- Intégrer dans ses équipes, sur des contrats normaux ou aidés, des candidats évalués positivement par les plates-formes de vocation sur les métiers correspondant à ses besoins en recrutement.
- Utiliser les contrats aidés des collectivités territoriales et de l'Etat pour favoriser le recrutement des publics bénéficiaires des minima sociaux.
- Mobiliser l'école de service et de restauration Courtepaille pour professionnaliser les nouveaux recrutés et réussir leur intégration.
- Communiquer sur son site Internet sur la présente convention.

L'ANPE s'engage à :

- Traiter les offres d'emploi au plus près des besoins des directeurs de restaurant ou des assistants recrutement régionaux en définissant avec eux les modalités de collaboration et le service adapté à leurs besoins.
- Présenter des candidatures possédant les compétences requises ou, en accord avec les responsables du recrutement, susceptibles de les acquérir en mobilisant les dispositifs de professionnalisation.
- Développer les prestations d'évaluation des compétences et des capacités professionnelles (ECCP) permettant de présenter des candidats dont le profil correspond aux offres disponibles.
- Donner aux restaurants la possibilité d'accueillir des demandeurs d'emploi dans le cadre de l'évaluation en milieu de travail préalable au recrutement pour vérifier leur capacité à occuper l'emploi offert.
- Mettre en œuvre, en cas de besoin, la méthode de recrutement par simulation pour évaluer les capacités des demandeurs d'emploi à occuper les emplois proposés.
- Proposer sur les offres d'emploi offertes par l'entreprise la candidature de jeunes ou d'adultes intéressés par les métiers de la restauration et évalués positivement par les plates-formes de vocation sur ces métiers.
- Informer les publics jeunes sur l'offre de formation qualifiante proposée par l'entreprise et associer les missions locales à l'organisation d'opérations de recrutement en direction des jeunes.
- Présenter aux responsables du recrutement les mesures destinées à favoriser le retour à l'emploi des demandeurs.
- Faciliter l'intégration dans l'entreprise des personnes rencontrant des difficultés d'ordre social en prescrivant la prestation d'accompagnement dans l'emploi.
- Communiquer sur www.anpe.fr sur la présente convention.

Pilotage, suivi et évaluation

Pour faciliter les échanges et le suivi de la collaboration, Courtepaille et l'ANPE désigneront pour chaque région un interlocuteur qui aura pour mission de faciliter ou de poursuivre l'organisation effective de la collaboration.

La convention nationale pourra faire l'objet d'une déclinaison régionale ou inter-régionale prenant en compte les spécificités territoriales.

Les agences locales et les restaurants pourront définir leurs modalités de coopération en signant un contrat de service qualité.

Un comité de pilotage national regroupant les représentants des signataires de cette convention se réunira mi 2008 et à l'échéance de la convention, pour analyser les résultats qualitatifs et quantitatifs de la coopération et faire évoluer cet accord en fonction d'axes de progrès partagés.

Les travaux de ce comité de pilotage feront l'objet d'une communication au sein des réseaux des deux structures.

Périmètre d'application

Cette convention concerne les Courtepaille succursales. Une société franchisée ou managée par le réseau pourra, à son initiative, solliciter une adhésion volontaire à cette convention nationale auprès de l'agence locale concernée. Elle devra en informer la direction des ressources humaines de Courtepaille.

Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Noisy-le-Grand, le 10 janvier 2007

Le directeur général de l'ANPE
Christian Charpy

Le président de Courtepaille
Philippe Labbe

Instruction DASECT-ENC n°2007-08 du 15 janvier 2007

Conditions d'accès des agents des niveaux d'emplois IV/B, V/A et V/B en 2007 aux avancements accélérés et aux échelons exceptionnels

Les dispositions de la présente instruction fixent le cadre dans lequel seront réalisées en 2007 les opérations de gestion de carrière pour les agents des niveaux d'emplois IV/B, V/A et V/B. Les propositions concernant les avancements accélérés et l'accès aux échelons exceptionnels seront examinées lors des commissions paritaires nationales : le 22 mars 2007 pour la CPN n° 5, le 12 avril 2007 pour la CPN n°6.

I - Avancements accélérés de l'année 2006 pour l'encadrement

Il convient de noter que les avancements accélérés concernés sont ceux de l'année 2006, ce type de mesure se traitant avec un an de retard pour les agents des niveaux IV/B, V/A et V/B.

Après décompte des bonifications d'ancienneté attribuées au cours de l'exercice 2006 à des cadres ayant pris la responsabilité de postes opérationnels ou de postes classés à un niveau plus élevé au sein de la liste des unités, il reste 47 possibilités d'avancements accélérés au choix au titre de 2006.

Ces possibilités se répartissent de la façon suivante :

- niveaux d'emplois V/A et V/B : 8 avancements accélérés,
- niveau d'emplois IV/B : 39 avancements accélérés.

Ils sont destinés à valoriser l'évolution des compétences et les acquis liés aux responsabilités assumées. Ils concerneront à la fois les cadres exerçant en unité, en structure et en mise à disposition.

Les propositions porteront sur les agents des niveaux d'emplois IV/B et V/A dont l'avancement normal d'échelon intervient en 2007. **Ne devront pas y figurer les directeurs délégués, placés dans les échelons fonctionnels.** Pour les agents appartenant au niveau d'emplois V/B, le choix relève du directeur général. Les propositions seront faites par les directeurs régionaux, les directeurs délégués des DOM et le directeur des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail.

Les directeurs régionaux (directeurs délégués pour les DOM) et le directeur des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail peuvent faire des propositions **motivées** et **hiérarchisées** pour les agents du niveau d'emplois IV/B, égales au plus au nombre figurant en annexe. Une proposition motivée pour les agents du niveau d'emplois V/A peut être également formulée (deux propositions possibles pour les régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nord-Pas-de-Calais, Ile-de-France et pour le siège).

II - Echelons exceptionnels - Accès pour l'année 2007

II-1 - Principes et critères

L'accès aux échelons exceptionnels sera examiné au regard de l'appréciation portée sur l'exercice des responsabilités confiées et le développement professionnel acquis au cours de l'ensemble de la carrière des agents de l'encadrement concerné.

En particulier seront pris en considération :

- la façon dont ils auront exercé les responsabilités hiérarchiques, l'animation d'équipe, de service ou les responsabilités fonctionnelles qui leur ont été confiées ;
- le développement de leurs compétences, notamment à travers la mobilité géographique et professionnelle ;
- la disponibilité pour les sollicitations institutionnelles, l'engagement dans la réalisation des plans d'action de l'établissement et la qualité de la relation partenariale.

Les propositions formulées par les directeurs régionaux (les directeurs délégués pour les DOM) et le directeur des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail porteront à la fois sur les cadres exerçant en unité, en structure ou en mise à disposition. Toutefois, les directeurs délégués, directeurs régionaux adjoints et directeurs régionaux, placés dans les échelons fonctionnels, ne doivent pas figurer dans ces propositions.

En raison du caractère limité de la ressource, les propositions porteront, sauf cas exceptionnels, sur les agents pouvant en tirer un bénéfice au cours de l'année 2007, soit par le biais d'un déplafonnement, soit par celui d'une réduction de l'ancienneté pour le prochain avancement. Vous privilégiez par ailleurs, à caractéristiques égales, les agents âgés de 55 ans et plus, afin de gérer de façon progressive l'utilisation de cette ressource.

II-2 - Propositions régionales et quotas

Pour les niveaux d'emplois IV B, V/A et V/B, les quotas nationaux sont les suivants :

Quota théorique	Utilisation des années précédentes	Ressource théorique disponible
204	162	42

Pour l'année 2007, il est proposé d'ouvrir au maximum pour les :

- agents du niveau d'emplois IV/B : 16 possibilités,
- agents des niveaux d'emplois V/A et V/B : 8 possibilités.

II-3 - Modalités d'attribution

Les directeurs régionaux (les directeurs délégués pour les DOM) et le directeur des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail feront des propositions **motivées** et **hiérarchisées**.

En ce qui concerne les agents appartenant au niveau d'emplois V/A, au cas où la région comporte des proposables, **une seule proposition** pourra être formulée.

La gestion des carrières des agents appartenant au niveau V/B relève de la compétence du directeur général.

III - Circuit et supports

Les directeurs régionaux (directeurs délégués pour les DOM) et le directeur des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail trouveront, jointes à la présente note et classées selon les deux niveaux d'emplois concernés, les listes des agents de leur région proposables à chacune de ces deux mesures.

Vous voudrez bien envoyer l'ensemble de vos propositions, **très précisément motivées**, ainsi que les fiches de carrière correspondantes, à la :

Direction des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail
Département de l'encadrement
A l'attention de monsieur Guy Robineau

Pour **le 2 mars 2007** pour les agents appartenant au niveau d'emplois V/A,
Pour **le 16 février 2007** pour les agents appartenant au niveau d'emplois IV/B.

Vous trouverez joints à la présente note les documents d'accompagnement nécessaires à la préparation des travaux des commissions paritaires nationales concernées.

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur général adjoint
chargé des ressources humaines
Jean-Noël Thiollier

ANNEXE

Ressources 2006 d'avancements accélérés

Agents du niveau d'emplois IV B

	Nombre de propositions
Alsace	1
Aquitaine	2
Auvergne	1
Basse-Normandie	1
Bourgogne	1
Bretagne	2
Centre	1
Champagne-Ardenne	1
Corse	0
Franche-Comté	1
Haute-Normandie	1
Languedoc-Roussillon	1
Limousin	0
Lorraine	1
Midi-Pyrénées	2
Nord-Pas-de-Calais	2
Pays-de-la-Loire	2
Picardie	1
Poitou-Charentes	1
P.A.C.A.	3
Rhône-Alpes	3
Ile-de-France	5
Guadeloupe	1
Guyane	0
Martinique	1
Réunion	1
Siège	3
TOTAL	39

Accord cadre du 16 janvier 2007

Avenant à l'accord cadre national Vedioorbis

Avenant à l'accord cadre national Vedioorbis-ANPE du 6 juin 2003 entre Vedioorbis, représenté par le président du groupe Vedio France, monsieur Philippe Salle, et l'Agence nationale pour l'emploi, représentée par son directeur général monsieur Christian Charpy.

Préambule

Un premier accord signé entre Vedioorbis et l'ANPE en avril 2000 avait initié une coopération dans le domaine du recrutement, de la formation et de l'insertion des jeunes et de publics spécifiques. L'accord renouvelé en juin 2003 a permis de poursuivre cette coopération pour mieux anticiper les évolutions du marché du travail, faciliter les recrutements des entreprises et le placement des demandeurs d'emploi, en leur permettant d'acquérir les compétences requises par les entreprises.

La collaboration entre Vedioorbis et l'ANPE a mis en valeur la complémentarité de leurs compétences et actions :

- construction de parcours de qualification ou d'actions d'insertion au bénéfice des publics jeunes, travailleurs handicapés, demandeurs d'emploi longue durée notamment.
- opérations destinées à répondre aux difficultés de recrutement, principalement dans les secteurs de l'industrie, du transport, du bâtiment, de l'agro-alimentaire, et du tertiaire. Ces opérations ont permis la formation ou la remise à niveau professionnelle des demandeurs d'emploi préalablement à leur recrutement.

Cette collaboration s'est traduite par une progression constante depuis 3 ans des offres confiées à l'Agence, notamment des offres de mission d'une durée supérieure à 3 mois. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de cohésion sociale, Vedioorbis a développé une activité de placement et fait appel au savoir faire de l'ANPE dans la recherche et la présélection de candidats.

Le présent avenant répond à la volonté de Vedioorbis et l'ANPE d'inscrire dans la durée leur coopération. Il prolonge l'ensemble des termes de l'accord signé en 2003 et en actualise les engagements, en vue notamment d'agir contre les discriminations et de favoriser le retour à l'emploi des publics les plus en difficulté. La collaboration renouvelée entre Vedioorbis et l'ANPE s'inscrit dans le cadre de :

- l'accord signé le 6 juillet 2005 entre le Prisme et l'ANPE et des règles de bonne conduite définies dans la « charte d'engagements réciproques » annexée à cet accord,
- l'accord national pour le développement du CI-RMA dans le travail temporaire signé le 10 mai 2006 par le Prisme et le ministre délégué à l'emploi au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
- la charte de lutte contre les discriminations, signée par le Prisme et le ministre délégué à l'emploi au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, le 18 novembre 2005,
- la charte du service public de l'emploi contre la discrimination, pour l'égalité des chances, et la promotion de la diversité, signée également le 18 novembre 2005,
- et l'accord national conclu le 19 janvier 2005 entre la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle et l'ANPE, portant sur la promotion de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs d'activité.

Les engagements

Vedioorbis et l'ANPE s'engagent à :

- Renforcer les relations entre les chargés de développement régional de Vedioorbis et les directions régionales ANPE pour lutter contre les difficultés de recrutement en impulsant des actions fondées sur les caractéristiques de l'emploi dans les bassins.

- Poursuivre le partage d'informations sur le marché du travail régional et local pour organiser des opérations correspondant aux besoins identifiés sur les territoires.
- Développer la construction de parcours d'insertion ou de réinsertion alternant actions d'accompagnement réalisées par l'ANPE, actions de formation et missions d'intérim au bénéfice des publics rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.
- Amplifier la mise en œuvre d'actions communes pouvant mobiliser les dispositifs et mesures en faveur de l'emploi et de la formation pour faciliter le reclassement des demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, dont ceux résidant dans les ZUS, des seniors, des bénéficiaires de minima sociaux, des femmes, des personnes issues de l'immigration, des travailleurs handicapés.

VediorBis s'engage à :

- Anticiper les besoins en recrutement des entreprises dans les bassins d'emploi, particulièrement pour les métiers présentant des difficultés de recrutement, afin de préparer les demandeurs d'emploi à occuper les emplois recherchés.
- Développer des actions de formation auprès de demandeurs d'emploi en mobilisant les dispositifs spécifiques au travail temporaire : contrat de professionnalisation intérimaire (CPI), contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI).
- Rechercher des offres d'emploi (CDI, CDD, missions) pour faciliter l'insertion de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi en recourant aux dispositifs propres au travail temporaire, notamment le contrat d'insertion professionnelle intérimaire (CIPi).
- Mobiliser le CI-RMA TT et tous les dispositifs pris en charge par le FAFTT pour faciliter l'insertion des bénéficiaires des minima sociaux et le développement de leur employabilité.
- Identifier les offres d'emploi correspondant aux métiers évalués sur les plates-formes de vocation et à les communiquer aux agences locales.
- Lutter contre les discriminations à l'embauche en continuant à présenter à ses entreprises utilisatrices ou clientes des candidats susceptibles de rencontrer des discriminations dans l'accès au marché du travail : jeunes, jeunes résidant dans les ZUS, seniors, personnes issues de l'immigration, femmes, travailleurs handicapés...
- Poursuivre et amplifier son action en faveur du reclassement des travailleurs handicapés en s'appuyant notamment sur la coordination nationale travailleurs handicapés du groupe Vedior France.
- Promouvoir la validation des acquis de l'expérience pour améliorer l'employabilité des personnes positionnées dans un parcours d'insertion intégrant des missions.
- Mettre en adéquation les éléments caractérisant les offres d'emploi de son site emploi avec ceux du dépôt d'offres en ligne d'anpe.fr. pour permettre le transfert automatisé des offres enregistrées sur le site Vediorbis vers anpe.fr.
- Optimiser la collaboration avec l'ANPE par une communication sur son site internet et valoriser auprès de ses entreprises clientes la collaboration avec les agences locales dans la recherche et la présélection de candidats.

L'ANPE s'engage à :

- Informer Vediorbis des métiers porteurs et en tension évalués sur les plates-formes de vocation.
- Mobiliser, en complément des dispositifs propres à l'intérim, les mesures ou les dispositifs de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'Unedic, pour développer l'employabilité des demandeurs d'emploi et favoriser leur insertion professionnelle.
- Proposer aux agences Vediorbis des candidats ayant les compétences requises, ou lorsque cela est envisageable, susceptibles de les acquérir par la mise en œuvre d'actions de professionnalisation.
- Présenter des candidats suivis par l'ANPE en accompagnement personnalisé et correspondant aux profils recherchés, pour accélérer leur retour à l'emploi.

- Orienter vers les agences Vedioorbis des demandeurs d'emploi appartenant aux différentes composantes de la société française pour faciliter leur accès au marché du travail.
- Présenter aux agences Vedioorbis ayant communiqué aux agences locales des offres d'emploi (CDI, CDD ou mission intérim), les jeunes évalués positivement par les plates-formes de vocation sur les métiers concernés par ces offres.
- Mobiliser ses partenaires, missions locales et réseau Cap emploi, pour les opérations de recrutement ouvertes aux jeunes et aux travailleurs handicapés.
- Associer les agences Vedioorbis à la mise en œuvre des plans nationaux pour l'emploi des seniors et des jeunes des zones urbaines sensibles.
- Utiliser les dispositifs de validation des acquis de l'expérience pour les demandeurs d'emploi.
- Ouvrir le transfert automatisé des offres du site Vedioorbis vers anpe.fr.
- Actualiser les informations sur sa coopération avec Vedioorbis sur son site internet.

Modalités, suivi et évaluation

L'avenant national est conclu pour une période de 3 ans. Il peut être résilié par l'une des parties en respectant un préavis de 3 mois.

Les acteurs régionaux pourront décider la déclinaison de cet avenant sur leur territoire. Ils se fixeront des objectifs de retour à l'emploi des publics visés dans le présent accord, notamment les jeunes, les femmes, les seniors et les travailleurs handicapés.

Les modalités de la collaboration pourront être fixées au plus près du terrain entre l'agence locale pour l'emploi et l'agence Vedioorbis concernée. Pourront notamment être précisés :

- les modalités locales de partage d'information sur le marché du travail
- les actions définies pour répondre aux besoins en recrutement des entreprises et favoriser le retour à l'emploi des demandeurs
- la nature, les modalités et les indicateurs de réalisation des parcours d'insertion ou de réinsertion mis en œuvre par les agences locales et les agences Vedioorbis.

Vedioorbis et l'ANPE veilleront à communiquer tout changement d'interlocuteur dans les régions afin de favoriser les échanges et le développement d'actions concertées.

Un comité de pilotage regroupant les représentants des signataires de cet avenant se réunira une fois par an afin d'inventorier et d'analyser quantitativement et qualitativement les résultats et de prévoir les actions à développer. Des réunions intermédiaires pourront avoir lieu en tant que de besoin.

Fait à Saint-Denis-la-Plaine, le 16 janvier 2007.

Pour l'Agence nationale pour l'emploi
Christian Charpy

Pour Vedioorbis
Philippe Salle

Décisions DASECT-ENC n°2007-09 du 16 janvier 2007

**Mouvements après avis de la commission paritaire nationale n° 5
du 11 janvier 2007 (1er mouvement)**

Consulter le tableau des décisions pages suivantes.

**TABLEAUX DES DECISIONS DE MOUVEMENTS
APRES AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE N° 5**

1^{er} MOUVEMENT 2007

POSTE DIFFUSE VACANT			CANDIDAT RETENU		
REGION	AFFECTATION	EMPLOI REPERE	NOM-PRENOM	AFFECTATION	EMPLOI REPERE
AQUITAINE	Ale Arcachon	DALE	BOUT Emmanuel	Ale Halluin	DALE
AQUITAINE	Ale Dax	DALE	DARTIGOLLES Daniel	Ale Lormont	CADRE OPERATIONNEL
AQUITAINE	DDA Pyrénées Atlantiques	CM APPUI ET GESTION	rediffusion		
AQUITAINE	Direction régionale	CM APPUI ET GESTION	rediffusion		
AQUITAINE	Direction régionale	CM APPUI ET GESTION	Recrutement externe		
BOURGOGNE	Ale Auxerre Tournelle	DALE	SCHNEYDER Jean-Luc	Ale Joigny	DALE
BOURGOGNE	Ale Avallon	DALE	BEURDELEY Jeannine	Ale Avallon	DALE
BOURGOGNE	Ale Digoïn	DALE	GAY Christophe	Ale Digoïn	CADRE OPERATIONNEL
BOURGOGNE	Ale Joigny	DALE	Rediffusion ou Recrutement externe		
BOURGOGNE	Ale Montbard-Châtillon	DALE	MEGRET Pierre-Olivier	Ale Montbard-Châtillon	CADRE OPERATIONNEL
BRETAGNE	Ale Brest Observatoire	DALE	Rediffusion		
BRETAGNE	Ale Rennes Poterie	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
BRETAGNE	Ale Saint Malo Les Alizés	DALE	CHESNAIS Dominique	USP Espace Cadres Rennes	DALE
BRETAGNE	Direction régionale	CM APPUI ET GESTION	LORANS Hélène	CRDC Le Mans	CM APPUI ET GESTION
BRETAGNE	Direction régionale	CM CONSEIL A L'EMPLOI	BEBIN Marie-Odile	Ale Rennes Saint-Louis	DALE
CENTRE	Ale Blois Clouseau	DALE	RENAUD Hervé	Ale Blois Racine	CADRE OPERATIONNEL
CENTRE	Ale Blois Racine	DALE	TOMCZAK Chrystel	Ale Chartres Casanova	CADRE OPERATIONNEL
CENTRE	Ale Chartres Beaulieu	DALE	BARBEAU Anne-Marie	Ale Blois Racine	DALE
CENTRE	Ale Chinon	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
CENTRE	Ale Issoudun	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
CENTRE	Ale Pithiviers	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
CHAMPAGNE-ARDENNE	Ale Bar Sur Aube	DALE	HOUDET Florent	Ale Bar Sur Aube	CADRE OPERATIONNEL
FRANCHE-COMTE	Ale Belfort Nord	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
FRANCHE-COMTE	Ale Besançon Palente	DALE	CROUILLET Sylvie	DDA Sud Franche-Comté	CM CONSEIL A L'EMPLOI
FRANCHE-COMTE	Ale Lure-Luxeuil	DALE	CLEMENCIER Christine	Ale Vesoul	CADRE OPERATIONNEL
FRANCHE-COMTE	DDA Nord Franche Comté	CM APPUI ET GESTION	QUILLET Christophe	Ale Belfort Nord	DALE
FRANCHE-COMTE	DDA Sud Franche Comté	CM CONSEIL A L'EMPLOI	Rediffusion		
LANGUEDOC-ROUSSILLON	Ale Alès Le Rieu	DALE	RIFFARD Caroline	Ale Lunel	CADRE OPERATIONNEL
LANGUEDOC-ROUSSILLON	Ale Nîmes Mas de Ville	DALE	BESSET Frédéric	Ale Montpellier Castelnau	CADRE OPERATIONNEL
LANGUEDOC-ROUSSILLON	DDA Gard-Lozère	CM CONSEIL A L'EMPLOI	PUYO Frédéric	Ale Agde	DALE
LANGUEDOC-ROUSSILLON	DDA Montpellier	CM CONSEIL A L'EMPLOI	LE GOFF Jean-Yves	Ale Montpellier Euromedecine	DALE
LANGUEDOC-ROUSSILLON	USP Espace cadre Montpellier	DALE	MOREAU Patrick	DDA Montpellier	CM CONSEIL A L'EMPLOI
LIMOUSIN	Ale Tulle	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		

**TABLEAUX DES DECISIONS DE MOUVEMENTS
APRES AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE N° 5**

1^{er} MOUVEMENT 2007

POSTE DIFFUSE VACANT			CANDIDAT RETENU		
REGION	AFFECTATION	EMPLOI REPERE	NOM-PRENOM	AFFECTATION	EMPLOI REPERE
LORRAINE	Ale Commercy	DALE	PANOT Lionel	Ale Epinal Dutac	CADRE OPERATIONNEL
LORRAINE	Ale Forbach	DALE	DECKER Chantal	Ale Forbach	CADRE OPERATIONNEL
LORRAINE	Ale Nancy Saint-Thiébaud	DALE	DESGRANGES Liliane	Ale Sarrebourg	CADRE OPERATIONNEL
LORRAINE	Ale Sarrebourg	DALE	NOURDIN Fabrice	Ale Saverne	CADRE OPERATIONNEL
LORRAINE	Ale Vandoeuvre Les Nancy	DALE	BIGORGNE Sigrid	Ale Vandoeuvre Les Nancy	CADRE OPERATIONNEL
MIDI-PYRENEES	Ale Foix	DALE	ANDRIEUX Christophe	Ale Toulouse Lespinet	CADRE OPERATIONNEL
MIDI-PYRENEES	Ale Lourdes	DALE	CAPEL Gérald	Ale Toulouse Arènes	DALE
MIDI-PYRENEES	Ale Toulouse Arènes	DALE	SOURSOU Philippe	Ale Toulouse Bellefontaine	CADRE OPERATIONNEL
MIDI-PYRENEES	Direction régionale	CM APPUI ET GESTION	MILHAU Muriel	Ale Lourdes	DALE
BASSE-NORMANDIE	Ale Coutances	DALE	DEGOULET Marie-Josèphe	Ale Coutances	CADRE OPERATIONNEL
NORD PAS DE CALAIS	Ale Bapaume	DALE	AGACHE Phillipe	Ale Bapaume	CADRE OPERATIONNEL
NORD PAS DE CALAIS	Ale Dunkerque Vauban	DALE	LEMAIRE Monique	Ale Dunkerque Vauban	CADRE OPERATIONNEL
NORD PAS DE CALAIS	Ale Le Quesnoy-Landrecies	DALE	THUMERELLE Jean-Paul	Ale Maubeuge Tilleuls	DALE
NORD PAS DE CALAIS	Ale Maubeuge Tilleuls	DALE	FOURNIER Jean-Charles	Ale Le Quesnoy-Landrecies	CADRE OPERATIONNEL
NORD PAS DE CALAIS	Ale du Ternois	DALE	SIROP Cathy	Ale du Ternois	CADRE OPERATIONNEL
NORD PAS DE CALAIS	Ale Watrelos	DALE	LEIGNEL Pascaline	Ale Villeneuve d'Ascq	CADRE OPERATIONNEL
NORD PAS DE CALAIS	DDA Centre Pas de Calais	CM APPUI ET GESTION	RENARD Catherine	Ale Harleur	DALE
PAYS DE LOIRE	Ale Angers La Roseraie	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
PAYS DE LOIRE	Ale Laval	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
PAYS DE LOIRE	Ale Mamers	DALE	LABARRAQUE Josiane	Ale La Ferté Bernard	CADRE OPERATIONNEL
PAYS DE LOIRE	Ale Trignac	DALE	Rediffusion		
PICARDIE	Ale Abbeville	DALE	RAYEZ Sylvain	Ale Montdidier	CADRE OPERATIONNEL
PICARDIE	Ale Hirson	DALE	RIVIERE Christophe	Ale Le Havre Ville Haute	DALE
PICARDIE	Ale Montdidier	DALE	LEFEVRE David	Ale Ham	DALE
PICARDIE	Ale Noyon	DALE	WABLE Anne-Pascale	Ale Beauvais Argentine	CADRE OPERATIONNEL
POITOU-CHARENTES	Ale La Rochelle Villeneuve	DALE	RICHARD Baudoin	Ale Saint Jean d'Angély	DALE
POITOU-CHARENTES	Ale Saint Jean d'Angély	DALE	LE TOQUIN Gilles	CRDC Le Mans	CM APPUI ET GESTION
PACA	Direction régionale	CM CONSEIL A L'EMPLOI	POULAILLE Dominique	Ale Marseille Drôme	DALE
RHONE-ALPES	Ale Firminy	DALE	CARETTE Nathalie	Ale Givors	CADRE OPERATIONNEL
RHONE-ALPES	Ale Lyon Guillotière	DALE	RICARD Isabelle	Ale Montbrison	DALE
RHONE-ALPES	Ale Saint Jean de Maurienne	DALE	GAUTRON Arnel	Direction de l'Audit	CM APPUI ET GESTION
RHONE-ALPES	Ale Tarare	DALE	DARMOCHOD Edwin	Ale Vénissieux	CADRE OPERATIONNEL
RHONE-ALPES	Ale Vaulx en Velin	DALE	DUPUIS Sylviane	Ale Bourgoin Jallieu	CADRE OPERATIONNEL
GUADELOUPE	Direction déléguée	CM APPUI ET GESTION	Rediffusion		
GUYANE	Ale Cayenne	DALE	Rediffusion		

**TABLEAUX DES DECISIONS DE MOUVEMENTS
APRES AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE N° 5**

1^{er} MOUVEMENT 2007

POSTE DIFFUSE VACANT			CANDIDAT RETENU		
REGION	AFFECTATION	EMPLOI REPERE	NOM-PRENOM	AFFECTATION	EMPLOI REPERE
ILE DE FRANCE	Ale Arpajon	DALE	Recrutement externe		
ILE DE FRANCE	Ale Dourdan	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
ILE DE FRANCE	Ale Etampes	DALE	CANTERO Margot	Ale Dourdan	CADRE OPERATIONNEL
ILE DE FRANCE	Ale Les Ulis	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
ILE DE FRANCE	Ale Massy	DALE	DERON Philippe	Département juridique	CM APPUI ET GESTION
ILE DE FRANCE	Ale Sainte Geneviève des Bois	DALE	QUEUNIET Martine	DDA Essonne Est	CM APPUI ET GESTION
ILE DE FRANCE	DDA Essonne Est	CM APPUI ET GESTION	Rediffusion		
ILE DE FRANCE	Ale Bagneux	DALE	GUEDON Jacques	Ale Paris Breteuil	CADRE OPERATIONNEL
ILE DE FRANCE	Ale Bois Colombes	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
ILE DE FRANCE	Ale Montrouge	DALE	FAUQUET Elisabeth	Ale Bagneux	DALE
ILE DE FRANCE	Ale l'Hay Les Roses	DALE	LAHAYE Lucile	Ale Nogent sur Marne	CADRE OPERATIONNEL
ILE DE FRANCE	CRDC Noisy-Le-Grand	CM APPUI ET GESTION	OGER Florence	DRA Ile de France	CM APPUI ET GESTION
ILE DE FRANCE	Anpe Cadre Nanterre	DALE	ROGERY Sophie	Ale Saint-Ouen	CADRE OPERATIONNEL
ILE DE FRANCE	Anpe Cadre Bagnolet	DALE	Poste retiré de la diffusion		
ILE DE FRANCE	Anpe Culture Spectacle Paris	DALE	SAILLANT Fabienne	Ale Alfortville	DALE
ILE DE FRANCE	Anpe Culture Spectacle Boulogne	DALE	Recrutement externe		
ILE DE FRANCE	Anpe Culture Spectacle Saint-Denis	DALE	RUSSO Fabrice	USP Culture Spectacle	CADRE OPERATIONNEL
SIEGE	Direction de l'audit	CM APPUI ET GESTION	Rediffusion		
SIEGE	Direction de l'audit	CM APPUI ET GESTION	Rediffusion		
SIEGE	Dir. dvpt compétences politiques management	CM APPUI ET GESTION	ISAMBERT-COULIBALY Christiane	Ale Noisy-Le-Sec	DALE
SIEGE	Dir. dvpt compétences politiques management	CM APPUI ET GESTION	BINDSCHIEDLER Jean-François	Ale Orléans-Coligny	DALE
SIEGE	Dir. dvpt compétences politiques management	CM APPUI ET GESTION	VERCHERE Constance	DRA Bretagne	CM APPUI ET GESTION

Pour le directeur général
le directeur général adjoint
chargé des ressources humaines

Jean-Noël THOLLIER

Textes signalés

Instruction DRSCCT n°2007-2 du 9 janvier 2007 sur la lutte contre les addictions

Note DASECT n° 2007-04 du 9 janvier 2007 relative au 1er mouvement 2007 pour les emplois du niveau V/A et V/B : additif

Note DASECT n° 2007-10 du 17 janvier 2007 relative au 1er mouvement 2007 pour les emplois du niveau V/A et V/B : 2^e additif